

CR 2002/3

Cour internationale  
de Justice

LA HAYE

International Court  
of Justice

THE HAGUE

ANNÉE 2002

*Audience publique*

*tenue le mercredi 20 février 2002, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Guillaume, président,*

*en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria  
(Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*

---

COMPTE RENDU

---

YEAR 2002

*Public sitting*

*held on Wednesday 20 February 2002, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*President Guillaume presiding,*

*in the case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria  
(Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*

---

VERBATIM RECORD

---

*Présents :* M. Guillaume, président  
M. Shi, vice-président  
MM. Ranjeva  
Herczegh  
Fleischhauer  
Koroma  
Mme Higgins  
MM. Parra-Aranguren  
Kooijmans  
Rezek  
Al-Khasawneh  
Buergenthal  
Elaraby, juges  
MM. Mbaye  
Ajibola, juges *ad hoc*  
M. Couvreur, greffier

---

*Present:*      President    Guillaume  
                 Vice-President    Shi  
                 Judges        Ranjeva  
                                Herczegh  
                                Fleischhauer  
                                Koroma  
                                Higgins  
                                Parra-Aranguren  
                                Kooijmans  
                                Rezek  
                                Al-Khasawneh  
                                Buergenthal  
                                Elaraby  
                 Judges *ad hoc*    Mbaye  
                                Ajibola  
                 Registrar        Couvreur

---

***Le Gouvernement de la République du Cameroun est représenté par :***

S. Exc. M. Amadou Ali, ministre d'Etat chargé de la justice, garde des sceaux,

*comme agent;*

M. Maurice Kamto, doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, membre de la Commission du droit international, avocat au barreau de Paris,

M. Peter Y. Ntamark, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'Inner Temple, ancien doyen,

*comme coagents, conseils et avocats;*

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

*comme agent adjoint, conseil et avocat;*

M. Joseph Marie Bipoun Woum, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien ministre, ancien doyen,

*comme conseiller spécial et avocat;*

M. Michel Aurillac, ancien ministre, conseiller d'Etat honoraire, avocat en retraite,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), ancien ministre,

M. Maurice Mendelson, Q. C., professeur émérite de l'Université de Londres, *Barrister-at-Law*,

M. Malcolm N. Shaw, professeur à la faculté de droit de l'Université de Leicester, titulaire de la chaire sir Robert Jennings, *Barrister-at-Law*,

M. Bruno Simma, professeur à l'Université de Munich, membre de la Commission du droit international,

M. Christian Tomuschat, professeur à l'Université Humboldt de Berlin, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Olivier Corten, professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Daniel Khan, chargé de cours à l'Institut de droit international de l'Université de Munich,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

*comme conseils et avocats;*

***The Government of the Republic of Cameroon is represented by:***

H.E. Mr. Amadou Ali, Minister of State responsible for Justice, Keeper of the Seals,

*as Agent;*

Mr. Maurice Kamto, Dean, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, member of the International Law Commission, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

Mr. Peter Y. Ntamark, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, Barrister-at-Law, member of the Inner Temple, former Dean,

*as Co-Agents, Counsel and Advocates;*

Mr. Alain Pellet, Professor, University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

*as Deputy Agent, Counsel and Advocate;*

Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, former Minister, former Dean,

*as Special Adviser and Advocate;*

Mr. Michel Aurillac, former Minister, Honorary *Conseiller d'État*, retired *Avocat*,

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor, University of Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), former Minister,

Mr. Maurice Mendelson, Q.C., Emeritus Professor University of London, Barrister-at-Law,

Mr. Malcolm N. Shaw, Sir Robert Jennings Professor of International Law, Faculty of Law, University of Leicester, Barrister-at-Law,

Mr. Bruno Simma, Professor, University of Munich, member of the International Law Commission,

Mr. Christian Tomuschat, Professor, Humboldt University of Berlin, former member and Chairman, International Law Commission,

Mr. Olivier Corten, Professor, Faculty of Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Daniel Khan, Lecturer, International Law Institute, University of Munich,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor, University of Paris X-Nanterre, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

*as Counsel and Advocates;*

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., *Barrister-at-Law*, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Eric Diamantis, avocat au barreau de Paris, Moquet, Bordes & Associés,

M. Jean-Pierre Mignard, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

M. Joseph Tjop, consultant à la société d'avocats Lysias, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris X-Nanterre,

*comme conseils;*

M. Pierre Semengue, général d'armée, contrôleur général des armées, ancien chef d'état-major des armées,

M. James Tataw, général de division, conseiller logistique, ancien chef d'état-major de l'armée de terre,

S. Exc. Mme Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

S. Exc. M. Biloa Tang, ambassadeur du Cameroun en France,

S. Exc. M. Martin Belinga Eboutou, ambassadeur, représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

M. Etienne Ateba, ministre-conseiller, chargé d'affaires a.i. à l'ambassade du Cameroun, à La Haye,

M. Robert Akamba, administrateur civil principal, chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Anicet Abanda Atangana, attaché au secrétariat général de la présidence de la République, chargé de cours à l'Université de Yaoundé II,

M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission nationale des frontières,

M. Ousmane Mey, ancien gouverneur de province,

Le chef Samuel Moka Liffafa Endeley, magistrat honoraire, *Barrister-at-Law*, membre du Middle Temple (Londres), ancien président de la chambre administrative de la Cour suprême,

M<sup>e</sup> Marc Sassen, avocat et conseil juridique, société Petten, Tideman & Sassen (La Haye),

M. Francis Fai Yengo, ancien gouverneur de province, directeur de l'organisation du territoire, ministère de l'administration territoriale,

M. Jean Mbenoun, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister-at-Law, former member of the International Law Commission,

Mr. Eric Diamantis, *Avocat* at the Paris Bar, Moquet, Bordes & Associés,

Mr. Jean-Pierre Mignard, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

Mr. Joseph Tjop, Consultant to Lysias Law Associates, Researcher at the *Centre de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

*as Counsel;*

General Pierre Semengue, Controller-General of the Armed Forces, former Head of Staff of the Armed Forces,

Major-General James Tataw, Logistics Adviser, Former Head of Staff of the Army,

H.E. Ms Isabelle Bassong, Ambassador of Cameroon to the Benelux Countries and to the European Union,

H.E. Mr. Biloa Tang, Ambassador of Cameroon to France,

H.E. Mr. Martin Belinga Eboutou, Ambassador, Permanent Representative of Cameroon to the United Nations in New York,

Mr. Etienne Ateba, Minister-Counsellor, Chargé d'affaires a.i. at the Embassy of Cameroon, The Hague

Mr. Robert Akamba, Principal Civil Administrator, Chargé de mission, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Anicet Abanda Atangana, Attaché to the General Secretariat of the Presidency of the Republic, Lecturer, University of Yaoundé II,

Mr. Ernest Bodo Abanda, Director of the Cadastral Survey, member, National Boundary Commission,

Mr. Ousmane Mey, former Provincial Governor,

Chief Samuel Moka Liffafa Endeley, Honorary Magistrate, Barrister-at-Law, member of the Middle Temple (London), former President of the Administrative Chamber of the Supreme Court,

Maitre Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, Petten, Tideman & Sassen (The Hague),

Mr. Francis Fai Yengo, former Provincial Governor, Director, *Organisation du Territoire*, Ministry of Territorial Administration,

Mr. Jean Mbenoun, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

M. Edouard Etoundi, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Robert Tanda, diplomate, ministère des relations extérieures

*comme conseillers;*

M. Samuel Betah Sona, ingénieur-géologue, expert consultant de l'Organisation des Nations Unies pour le droit de la mer,

M. Thomson Fitt Takang, chef de service d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Jean-Jacques Koum, directeur de l'exploration, société nationale des hydrocarbures (SNH),

M. Jean-Pierre Meloupou, capitaine de frégate, chef de la division Afrique au ministère de la défense,

M. Paul Moby Etia, géographe, directeur de l'Institut national de cartographie,

M. André Loudet, ingénieur cartographe,

M. André Roubertou, ingénieur général de l'armement, hydrographe,

*comme experts;*

Mme Marie Florence Kollo-Efon, traducteur interprète principal,

*comme traducteur interprète;*

Mlle Céline Negre, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre

Mlle Sandrine Barbier, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

M. Richard Penda Keba, professeur certifié d'histoire, cabinet du ministre de la justice, ancien proviseur de lycées,

*comme assistants de recherche;*

M. Boukar Oumara,

M. Guy Roger Eba'a,

M. Aristide Eso,

M. Nkende Forbinake,

M. Nfan Bile,



Mr. Edouard Etoundi, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Robert Tanda, diplomat, Ministry of Foreign Affairs,

*as Advisers;*

Mr. Samuel Betah Sona, Geological Engineer, Consulting Expert to the United Nations for the Law of the Sea,

Mr. Thomson Fitt Takang, Department Head, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Jean-Jacques Koum, Director of Exploration, National Hydrocarbons Company (SNH),

Commander Jean-Pierre Meloupou, Head of Africa Division at the Ministry of Defence,

Mr. Paul Moby Etia, Geographer, Director, *Institut national de cartographie*,

Mr. André Loudet, Cartographic Engineer,

Mr. André Robertou, Marine Engineer, Hydrographer,

*as Experts;*

Ms Marie Florence Kollo-Efon, Principal Translator-Interpreter,

*as Translator-Interpreter;*

Ms Céline Negre, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

Ms Sandrine Barbier, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

Mr. Richard Penda Keba, Certified Professor of History, *cabinet* of the Minister of State for Justice, former Head of High School,

*as Research Assistants;*

Mr. Boukar Oumara,

Mr. Guy Roger Eba'a,

Mr. Aristide Esso,

Mr. Nkende Forbinake,

Mr. Nfan Bile,

M. Eithel Mbocka,

M. Olinga Nyozo'o,

*comme responsables de la communication;*

Mme Renée Bakker,

Mme Lawrence Polirsztok,

Mme Mireille Jung,

M. Nigel McCullum,

Mme Tete Béatrice Epeti-Kame,

*comme secrétaires de la délégation.*

***Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria est représenté par :***

S. Exc. l'honorable Musa E. Abdullahi, ministre d'Etat, ministre de la Justice du Gouvernement fédéral du Nigéria,

*comme agent;*

Le chef Richard Akinjide SAN, ancien *Attorney-General* de la Fédération, membre du barreau d'Angleterre, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, commissaire pour les frontières internationales, commission nationale des frontières du Nigéria, ancien *Attorney-General* de la Fédération,

*comme coagents;*

Mme Nella Andem-Ewa, *Attorney-General* et commissaire à la justice, Etat de Cross River,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre des barreaux d'Angleterre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,

M. Georges Abi-Saab, professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre de l'Institut de droit international,

M. Alastair Macdonald, géomètre, ancien directeur de l'*Ordnance Survey*, Grande-Bretagne,

*comme conseils et avocats;*

M. Timothy H. Daniel, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mr. Eithel Mbocka

Mr. Olinga Nyozo'o,

*as Media Officers;*

Ms René Bakker,

Ms Lawrence Polirzstok,

Ms Mireille Jung,

Mr. Nigel McCullum,

Ms Tete Béatrice Epeti-Kame,

*as Secretaries.*

***The Government of the Federal Republic of Nigeria is represented by:***

H.E. the Honourable Musa E. Abdullahi, Minister of State for Justice of the Federal Government of Nigeria,

*as Agent;*

Chief Richard Akinjide SAN, Former Attorney-General of the Federation, Member of the English Bar, former Member of the International Law Commission,

Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, Commissioner, International Boundaries, National Boundary Commission of Nigeria, Former Attorney-General of the Federation,

*as Co-Agents;*

Mrs. Nella Andem-Ewa, Attorney-General and Commissioner for Justice, Cross River State,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Member of the International Law Commission, Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the English and Australian Bars, Member of the Institute of International Law,

Mr. Georges Abi-Saab, Honorary Professor, Graduate Institute of International Studies, Geneva, Member of the Institute of International Law,

Mr. Alastair Macdonald, Land Surveyor, Former Director, Ordnance Survey, Great Britain,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Timothy H. Daniel, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

- M. Alan Perry, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,  
M. David Lerer, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,  
M. Christopher Hackford, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,  
Mme Charlotte Breide, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,  
M. Ned Beale, stagiaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,  
M. Geoffrey Marston, directeur du département des études juridiques au *Sidney Sussex College*,  
Université de Cambridge, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles,

*comme conseils;*

- S. Exc. l'honorable Dubem Onyia, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,  
M. Maxwell Gidado, assistant spécial principal du président pour les affaires juridiques et  
constitutionnelles, ancien *Attorney-General* et commissaire à la Justice, Etat d'Adamaoua,  
M. Alhaji Dahiru Bobbo, directeur général, commission nationale des frontières,  
M. A. O. Cukwurah, coconseil,  
M. I. Ayua, membre de l'équipe juridique du Nigéria,  
M. F. A. Kassim, directeur général du service cartographique de la Fédération,  
M. Alhaji S. M. Diggi, directeur des frontières internationales, commission nationale des frontières,  
M. K. A. Adabale, directeur pour le droit international et le droit comparé, ministère de la justice,  
M. A. B. Maitama, colonel, ministère de la défense,  
M. Jalal Arabi, membre de l'équipe juridique du Nigéria,  
M. Gbola Akinola, membre de l'équipe juridique du Nigéria,  
M. K. M. Tumsah, assistant spécial du directeur général de la commission nationale des frontières  
et secrétaire de l'équipe juridique,  
M. Aliyu Nasir, assistant spécial du ministre d'Etat, ministre de la Justice,

*comme conseillers;*

- M. Chris Carleton, C.B.E., bureau hydrographique du Royaume-Uni,  
M. Dick Gent, bureau hydrographique du Royaume-Uni,  
M. Clive Schofield, unité de recherche sur les frontières internationales, Université de Durham,  
M. Scott B. Edmonds, directeur des opérations cartographiques, *International Mapping Associates*,  
M. Robert C. Rizzutti, cartographe principal, *International Mapping Associates*,

Mr. Alan Perry, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. David Lerer, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Christopher Hackford, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Charlotte Breide, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Ned Beale, Trainee, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Geoffrey Marston, Fellow of Sidney Sussex College, University of Cambridge; Member of the Bar of England and Wales,

*as Counsel;*

H.E. the Honourable Dubem Onyia, Minister of State for Foreign Affairs,

Mr. Maxwell Gidado, Senior Special Assistant to the President (Legal and Constitutional Matters), Former Attorney-General and Commissioner for Justice, Adamawa State,

Alhaji Dahiru Bobbo, Director-General, National Boundary Commission,

Mr. A. O. Cukwurah, Co-Counsel,

Mr. I. Ayua, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. F. A. Kassim, Surveyor-General of the Federation,

Alhaji S. M. Diggi, Director (International Boundaries), National Boundary Commission,

Mr. K. A. Adabale, Director (International and Comparative Law) Ministry of Justice,

Colonel A. B. Maitama, Ministry of Defence,

Mr. Jalal Arabi, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. Gbola Akinola, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. K. M. Tumsah, Special Assistant to Director-General, National Boundary Commission and Secretary to the Legal Team,

Mr. Aliyu Nasir, Special Assistant to the Minister of State for Justice,

*as Advisers;*

Mr. Chris Carleton, C.B.E., United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Dick Gent, United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Clive Schofield, International Boundaries Research Unit, University of Durham,

Mr. Scott B. Edmonds, Director of Cartographic Operations, International Mapping Associates,

Mr. Robert C. Rizzutti, Senior Mapping Specialist, International Mapping Associates,

M. Bruce Daniel, *International Mapping Associates*,

Mme Victoria J. Taylor, *International Mapping Associates*,

Mme Stephanie Kim Clark, *International Mapping Associates*,

M. Robin Cleverly, *Exploration Manager, NPA Group*,

Mme Claire Ainsworth, *NPA Group*,

*comme conseillers scientifiques et techniques;*

M. Mohammed Jibrilla, expert en informatique, commission nationale des frontières,

Mme Coralie Ayad, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Claire Goodacre, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Sarah Bickell, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Michelle Burgoine, spécialiste en technologie de l'information, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

*comme personnel administratif.*

***Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, qui est autorisée à intervenir dans l'instance, est représenté par :***

S. Exc. M. Ricardo Mangué Obama N'Fube, ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

*comme agent et conseil;*

S. Exc. M. Rubén Maye Nsue Mangué, ministre de la justice et des cultes, vice-président de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Cristóbal Mañana Ela Nchama, ministre des mines et de l'énergie, vice-président de la commission nationale des frontières,

M. Domingo Mba Esono, directeur national de la société nationale de pétrole de Guinée équatoriale, membre de la commission nationale des frontières,

M. Antonio Nzambi Nlonga, *Attorney-General*,

*comme conseillers;*

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. David A. Colson, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau de l'Etat de Californie et du barreau du district de Columbia,

*comme conseils et avocats;*

Mr. Bruce Daniel, International Mapping Associates,  
Ms Victoria J. Taylor, International Mapping Associates,  
Ms Stephanie Kim Clark, International Mapping Associates,  
Mr. Robin Cleverly, Exploration Manager, NPA Group,  
Ms Claire Ainsworth, NPA Group,

*as Scientific and Technical Advisers;*

Mr. Mohammed Jibrilla, Computer Expert, National Boundary Commission,  
Ms Coralie Ayad, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,  
Ms Claire Goodacre, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,  
Ms Sarah Bickell, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,  
Ms Michelle Burgoine, IT Specialist, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

*as Administrators.*

***The Government of the Republic of Equatorial Guinea, which has been permitted to intervene in the case, is represented by:***

H.E. Mr. Ricardo Mangué Obama N'Fube, Minister of State for Labor and Social Security,

*as Agent and Counsel;*

H.E. Mr. Rubén Maye Nsue Mangué, Minister of Justice and Religion, Vice-President of the National Boundary Commission,

H.E. Mr. Cristóbal Mañana Ela Nchama, Minister of Mines and Energy, Vice-President of the National Boundary Commission,

Mr. Domingo Mba Esono, National Director of the Equatorial Guinea National Petroleum Company, Member of the National Boundary Commission,

Mr. Antonio Nzambi Nlonga, Attorney-General,

*as Advisers;*

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law at the University of Paris (Panthéon-Assas) and at the European University Institute in Florence,

Mr. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the California State Bar and District of Columbia Bar,

*as Counsel and Advocates;*

Sir Derek Bowett,

*comme conseil principal,*

M. Derek C. Smith, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Virginie,

*comme conseil;*

Mme Jannette E. Hasan, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Floride,

M. Hervé Blatry, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, avocat à la Cour, membre du barreau de Paris,

*comme experts juridiques;*

M. Coalter G. Lathrop, *Sovereign Geographic Inc.*, Chapel Hill, Caroline du Nord,

M. Alexander M. Tait, *Equator Graphics*, Silver Spring, Maryland,

*comme experts techniques.*



Sir Derek Bowett,

*as Senior Counsel;*

Mr. Derek C. Smith, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Virginia State Bar,

*as Counsel;*

Ms Jannette E. Hasan, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Florida State Bar,

Mr. Hervé Blatry, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, Avocat à la Cour, member of the Paris Bar,

*as Legal Experts;*

Mr. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic Inc., Chapel Hill, North Carolina,

Mr. Alexander M. Tait, Equator Graphics, Silver Spring, Maryland,

*as Technical Experts.*

Le PRÉSIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je donne immédiatement la parole pour la République du Cameroun au Professeur Bruno Simma.

Mr. SIMMA: Merci, Monsieur le président.

## I. THE LAND BOUNDARY

### 6. The 1913 Agreements — From pillar 64 to the sea

#### I. A particularly clear state of the law

1. Mr. President, Members of the Court, today I am going to complete Cameroon's presentation of the legal régime governing the land boundary by taking a closer look at its southernmost sector [projection of map 1]. The treaty line that I will deal with starts at the westernmost point of the alignment established by the Order in Council of 1946 — that is boundary pillar 64.

Le PRESIDENT: Je vous interromps une seconde pour vous demander, comme aux autres orateurs que, lorsqu'une carte — ou un document — est projetée, vous nous indiquez en même temps le numéro du document dans le classeur qui nous a été soumis. Je vous remercie.

Mr. SIMMA: Oui, Monsieur. Le document, c'est la copie, c'est le numéro 40 dans le Judges' folder.

The treaty line starts at the westernmost point of the alignment established by the Order in Council, boundary pillar 64, and then runs in a southwesterly direction to a point in the Gulf of Guinea defined in Article XVIII of the Anglo-German Treaty of 11 March 1913 as the point of intersection between "the thalweg of the Akwayafe" and "a straight line joining Bakasi point and King point". Articles XXII and XXIII of the same treaty then provide for the prolongation of this line well into the Cross River estuary. Cameroon holds that this southernmost sector of the land boundary is delimited in its entirety by the Anglo-German Agreements of 11 March and 12 April 1913<sup>1</sup> [end of projection].

2. Mr. President, the part of the boundary thus defined is of crucial importance in the present case. The question of territorial sovereignty over the Bakassi Peninsula and the adjacent waters is

---

<sup>1</sup>Memorial of Cameroon, Anns. 82 and 86.

at the very heart of the dispute before you, and Article XVIII of the treaty of 11 March 1913 is for us the central pillar on which Cameroon's claim of sovereignty over the Bakassi Peninsula relies. Nigeria has raised a number of specific issues which it regards as relevant for the boundary régime. But this should not distract the Court from the fact that Cameroon's claim is firmly anchored in a precise and unambiguous treaty provision. We now see the text of Article XVIII, which is document No. 41 in the folder before you [projection of Article XVIII]. Let me read the text:

“Thence it [i.e., the boundary] follows the thalweg of the Akpakorum (Akwayafe) River, dividing the Mangrove Islands near Ikang in the way shown on the aforesaid map T.S.G.S. 2240, sheet 2 [at which we will have a look later in my presentation]. It then follows [Article XVIII continues] the thalweg of the Akwayafe as far as a straight line joining Bakasi Point and King Point.”

So far, the text of Article XVIII. This provision constitutes a solid, legal basis for the delimitation of the southernmost sector of Cameroon's land boundary with Nigeria [end of projection].

3. Indeed, Cameroon submits that Article XVIII makes its case incontestable. The sharp controversies surrounding the issue of sovereignty over the Bakassi Peninsula stand thus in marked contrast to the particularly clear state of the law: since the entry into force of the March 1913 treaty, Bakassi has belonged to Cameroon's predecessors, and now to Cameroon, and has never ceased to do so. If I do not simply stop at this point but continue my argument, this is not to be misunderstood as an admission on the part of Cameroon that the legal issues involved are complex or difficult. Rather, the purpose of my further argument is to rebut the attempts of Nigeria to complicate or misrepresent the legal situation. The issue of sovereignty over Bakassi turns on the application pure and simple of a treaty régime which is remarkably free of ambiguity. It differs in no way from many other boundary régimes worldwide, none of which has ever produced difficulties of the kind that Nigeria wants this Court to believe exist in our case. Hence, my leitmotiv may be formulated as follows: the legal régime established by the Anglo-German Treaty of 11 March 1913, together with the Treaty of 12 April 1913 — on which I will say a word in a moment — determine the entire course of the boundary between the two points indicated at the outset. There exists thus no justification whatsoever for the exclusion of the southernmost sector of the boundary, and specifically the Bakassi Peninsula, from this régime.

4. On the other hand, Cameroon notes that, aside from the divergence of views concerning the southernmost sector of the boundary line, there does exist a certain measure of common ground

between the Parties, with regard to both the pertinent legal instruments governing the boundary and its actual course on the terrain. In the following, before I briefly comment on the tracing of the boundary line, let me say a few words on its legal régime as such. Finally, I will have a closer look at the boundary régime in the vicinity of the Bakassi Peninsula. It will come as no surprise that with respect to this specific sector, the Bakassi Peninsula, I will repeat my leitmotiv with particular emphasis: there simply is no reason why the boundary line there, so clearly established by the Treaty of March 1913, should be subjected to a different legal régime.

## **II. Both delimitation and demarcation have a firm treaty basis**

### **1. Introductory remark**

5. The Parties to the present dispute agree that the delimitation and demarcation of the part of the boundary in question rests upon two treaties concluded between Germany and Great Britain, and let me quote them with their full title: (a) the “Agreement between Great Britain and Germany respecting (1) the Settlement of the Frontier between Nigeria and the Cameroons, from Yola to the Sea and (2) the Regulation of Navigation on the Cross River”. This treaty was concluded in London on 11 March 1913 and covers the sub-sector south of the Cross River; (b) the second agreement is named “Agreement concerning the Demarcation of the Anglo-German Boundary between Nigeria and the Cameroons from Yola to the Cross River” signed at Obokum on 12 April 1913, and covers the sub-sector north of the Cross River.

### **2. The way to the final settlement in 1913**

6. The conclusion of these two treaties represented the final steps in an Anglo-German effort which had gone on for more than two decades, an effort designed to add precision to and replace the provisional delimitation effected in the late 1880s and 1890s. This first delimitation originally consisted of two straight lines only: the first one running from the southwestern endpoint of the so-called Yola Arc to the Cross River Rapids; and the second line continuing from this point southwards to the head of the Rio del Rey Creek. Early attempts to improve this alignment focused on defining the three endpoints of these two lines and its prolongation to the south into the Gulf of Guinea. Around the turn of the century the emphasis shifted to a thorough survey of the entire boundary region, in order to adapt the alignment more closely to topographical features and in

certain instances, at the local level, also to social and ethnic structures. These efforts started with the work of the Close-Besser Commission in 1895, which made first, but already quite specific, proposals for the future delimitation and demarcation of the boundary from the sea to the Cross River. In the years that followed, several Anglo-German boundary commissions continued the survey and demarcation work in “for the most part . . . wild mountainous country”, as Captain Nugent, the English head of one of these commissions, put it<sup>2</sup>. These extremely arduous, time-consuming and costly efforts were very important since both their geodetical and cartographic results and the results of actual demarcation work were later to be incorporated in the 1913 Agreements. It is thus no exaggeration to say that the 1913 Agreements concluded one of the largest-scale operations of this kind in the history of boundary-making on the African continent.

7. The treaty of March 1913 entered into force immediately, that is, on the day of its signature, on 11 March. As to the Obokum Agreement of April 1913, it was brought into force by an exchange of notes effected on 6 July 1914. The March 1913 Agreement was published in the *British Treaty Series* 1913 (No. 13, at p. 231 ff.); and in the *Deutsches Kolonialblatt* 1913 (No. 10, at p. 430 ff, respectively). Concerning the Obokum Agreement, no such official publication was ever effected because only a few days after the entry into force of the Agreement, the First World War broke out. However, such failure of publication did not affect the validity of the treaty.

### **3. The continuing validity of the 1913 régime**

8. In light of this, I do not have to add much to what Professor Brownlie stated in his work on the legal status of African boundaries, a book published in 1979:

“The final Anglo-German delimitation was achieved by Agreements of March 11 and April 12, 1913. The present boundary sectors between the Gamana and Cross Rivers, and between the Cross River and the Bight of Biafra, depend upon the two agreements of 1913.”<sup>3</sup>

And Nigeria itself, referring to the preamble of the March 1913 treaty, in paragraph 8.20 of its Counter-Memorial points out that: “The Treaty was concluded in view of the Parties’ wish to

---

<sup>2</sup>The Geographical results of the Nigeria-Kamerun Boundary Demarcation Commission of 1912-1913, *The Geographical Journal* XLIII (1914), 630 (see also Memorial of Cameroon, Ann. 95).

<sup>3</sup>*African Boundaries. A Legal and Diplomatic Encyclopedia* (1979), 553.

provide for 'the settlement of the frontier between Nigeria and the Cameroons, from Yola to the sea'."

9. Professor Brownlie also clarifies in this book that today the 1913 treaties are still relevant only with regard to the boundary sector southwards of the Gamana River, more precisely, southwards of a virtually undisputed location in the middle of this river to which Professor Shaw referred yesterday. The treaty provisions establishing the boundary line to the north of this point have lost their relevance for today's boundary by virtue of the implementation of the 1961 plebiscite, as a result of which the Northern Cameroons joined Nigeria.

10. Now, Nigeria alleges that Great Britain lacked treaty-making power with respect to the southernmost borderlands, including the Bakassi Peninsula. This issue will be dealt with by my colleagues, who will demonstrate that this argument, which aims at the partial invalidation of the March 1913 treaty, is wholly untenable. Let me just make two very brief observations on this point, because they are relevant for my further argument. First, in the extensive documentation produced by both Parties, documentation which accompanies the long history of treaty negotiations that finally led to the March 1913 Agreements, there is not the slightest indication that any restraints on British treaty-making power due to alleged territorial rights of the "Kings and Chiefs of Old Calabar" were ever considered to exist, even if only as a very remote possibility. In contrast, even minor constitutional issues, for example the question whether or not the March 1913 Agreement had to be published in the British *Treaty Series*, were the subject of discussion. My second point is closely linked to the first one: paragraph 6.17 of the Nigerian Counter-Memorial depicts the Kings and Chiefs of Old Calabar as "a very powerful polity wielding considerable influence and authority" still in the mid-1880s. If this was the case, why then did this highly organized polity never raise its voice during the long discussion of title of sovereignty over the Bakassi Peninsula — a question on the Anglo-German agenda since the Moor-Puttkamer Agreement at the latest? Such complete silence is even more astonishing because in other borderlands, certain tribes — such as the Ituruba and Olitti — settling in the area to the west of the confluence between the Mukara and Moan River (that is in the vicinity of boundary pillar 91) did, and successfully so, protest against the drawing of a boundary line that would have destroyed the

integrity of their established homelands<sup>4</sup>. But no such protests were ever raised by or on behalf of the “Kings and Chiefs of Old Calabar”.

#### 4. The relevance of earlier efforts for the 1913 line

11. The reason why I mention this here is because the two Parties differ in their assessment of the relevance of what I would call the preliminaries to the 1913 treaties. To be crystal clear on this point: Cameroon has never said that the binding treaty settlement conferring sovereignty over the Bakassi Peninsula to Germany existed before 1913. However, what had happened already in 1901 was that the two highest representatives of the colonial powers in the area, the High Commissioner for South Nigeria, Moor, and the German Governor, Puttkamer, agreed upon a shifting of the boundary — and I quote from Article III of their draft agreement of 16 April 1901, that is a shift — “in such a manner as to throw the Bakasi Peninsula and the area between the Peninsula and the Creek, formerly in British territory, into the German Colony of Cameroon . . .”<sup>5</sup>. It is true that this draft agreement of 1901, which in substance anticipated the March 1913 line in the area, did not receive the formal approval of the two governments and therefore never entered into force. This, by the way, is precisely what Cameroon said in paragraph 4.282 of its Memorial, which Nigeria cites in a very selective manner<sup>6</sup>. However, the 1901 agreement did have an immediate effect despite its lack of legal force because it led to an anticipation of the final delimitation on the ground and at the purely administrative level. In its Memorial, Cameroon explained this in the following terms:

*“Toutefois, depuis 1901, les autorités locales britanniques et allemandes au Nigeria et au Cameroun étaient convenues que la frontière devait atteindre la côte à l’embouchure de la rivière Akwayafé, ce qui laisserait la péninsule de Bakassi aux mains des Allemands.”*<sup>7</sup>

This observation is not, as the Nigerian Counter-Memorial holds, “without any legal foundation” (para. 8.16); the observation rather reflects historical facts. Mr. President, how else could it be explained that only five years later, and years ahead of the conclusion of the final treaty

---

<sup>4</sup>Memorial of Cameroon, Ann. MC 84, pp. 618 *et seq.*

<sup>5</sup>Memorial of Cameroon, Ann. 23.

<sup>6</sup>Counter-Memorial of Nigeria, para. 8.16.

<sup>7</sup>Memorial of Cameroon, para. 4.282.

delimitation, a mixed commission led by the British Commissioner Woodroffe and his German counterpart, Herrmann, was despatched to survey and demarcate the boundary line in accordance with the terms of this very Moor-Puttkamer Agreement, only slightly amended in the following years? This arduous and expensive operation, which started in December 1905 and ended in June 1906, made sense only because there already was agreement in substance about the course of the boundary. Such agreement undeniably existed at the governmental level. To quote from a letter of 17 July 1905 from the Secretary of State in the German Foreign Office, Muehlberg, to the British *Chargé d'affaires* Whitehead: “[N]o difference of opinion prevails between the two Governments concerning the course of the future boundary from the coast to the Cross River.”<sup>8</sup> Authorized by their respective Governments, the Woodroffe-Herrmann Commission, according to the Protocol of 20 April 1906 “travelled over and surveyed the boundary district in question”, which was then specified as a line starting from the mouth of the Akwayafé River and continuing to boundary pillar 7 north of the Cross River, which was considered “the starting point of any future demarcation of the boundary from there to Yola”. It is simply not true to say, as Nigeria does, that the task of the Commission was limited to an area well to the north of the Bakassi Peninsula. Let me refer to the “Report on Anglo-German Boundary Commission between Southern Nigeria and Kameruns” by Captain Woodroffe, which you find in Annex 100 to the Nigerian Counter-Memorial. Here we read in one of the last paragraphs:

“As the position of Esu Aye and Archibongs had not been determined, the British Commissioners left Calabar in a launch on the 6th June [1906] with chronometers. They then carried out astronomical and other work at Esu Aye, Archibongs, Ikang, and the lower reaches of the Akwayafe River, returning to Calabar on the 10th June. *This completed the field work of the Commission.*”<sup>9</sup>

I would submit that the last sentence just quoted makes clear that the mandate of the Woodroffe-Herrmann Commission did indeed include the Bakassi area.

12. Mr. President, I have told you all this for a further reason: because it would be very hard to understand how during the first decade of the twentieth century the population of the region and the Kings and Chiefs of Old Calabar could not have been aware of the gradual British retreat from administering this area, and the labours of a large-scale boundary expedition, which on the British

---

<sup>8</sup>Memorial of Cameroon, Ann. 33.

<sup>9</sup>Counter-Memorial of Nigeria, page 896 of the Annexes (emphasis added).



side comprised no less than 175 native carriers. Throughout all these years of intensive negotiation and ground work we can find no evidence whatsoever of any opposition on the part of the traditional rulers to the acceptance by Great Britain of a redrawing of the boundary which — if we follow the Nigerian position — effected a clear cut through the very heart of their territory. I suspect that this is precisely the reason why Nigeria tries to de-emphasize the importance of the preliminaries to the 1913 treaty and thus to create the impression that the legal régime established by the March 1913 treaty appeared out of nowhere. But this is certainly not the case.

13. As far as the northern sub-sector of the boundary line in question is concerned, that is, the sector from the Cross River northwards, developments took a similar course. Here, too, Government-approved demarcation on the ground took place on the basis of non-ratified Anglo-German delimitation agreements. A first extensive survey of the boundary sector in question was carried out in the years 1907-1909 by a Joint Anglo-German Boundary Commission led by the British Major Whitlock and the German officers Haering and von Stephani. This Commission did not yet succeed in replacing the straight line boundary running in a southwesterly direction between the southern end of the so-called Yola arc and the Cross River Rapids by a boundary line oriented at natural features. However, the rich results of the Commission's work, in the words of Major Whitlock, "covering 4,000 square miles of country on a total of 296 actual working days"<sup>10</sup>, and comprising extensive cartographic material and trigonometrical calculations, were incorporated in the Bashu Protocol of 16 April 1909 and provided most valuable data for the actual demarcation effected a few years later. In the meantime, a further "Agreement respecting Boundary between Nigeria and the Cameroons" was concluded, which incorporated, *inter alia*, much of the substance both of the Moor-Puttkamer Agreement of 1901 and of the demarcation effected by Woodroffe-Herrmann in 1905-1906. The agreement was signed on 9 October 1909, but was not ratified because the German Government was not willing to agree to a delimitation of the boundary which was considered to constitute a concession towards Great Britain without a *quid pro quo* in the form of rights of navigation on the Cross River. However, as far as the issue of delimitation of the boundary is concerned, we entirely agree with Nigeria's Counter-Memorial that

---

<sup>10</sup>Whitlock, The Yola-Cross River Boundary Commission, Southern Nigeria, *The Geographical Journal* Vol. XXXVI [1910], 438.

“although that Agreement was not approved by the Governments *at that time*, its substance was in this respect eventually approved by them in concluding the Treaty of 11 March 1913”<sup>11</sup>.

14. What the next and last Anglo-German Boundary Commission led by Captain Nugent for Great Britain and Oberleutnant Detzner for Germany then did in the dry season 1912-1913, was to effectively demarcate the course of the boundary provided for in the non-ratified 1909 text, the substance of which was later taken up in equivalent provisions in the 1913 treaty. The task of this Commission was confined to the boundary north of the Cross River because, and I quote from a letter from the British Colonial Ministry to the Ministry of Foreign Affairs, that it was

“understood by the British and German Governments that the boundary to be demarcated is that between Yola and the Cross River only, as the portion between the Cross River and the sea was marked with boundary pillars by Captain Woodroffe’s Commission in 1905-1906”<sup>12</sup>.

## **5. The boundary régime summarized**

15. Returning to the final instruments which constitute the boundary régime in place on the eve of the First World War, these instruments may be summarized as follows:

First, the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, which entered into force on the same day, provided for a delimitation of the entire boundary sector in question. Still relevant today are Articles IX to XXII of this treaty.

Second, the boundary line described in Articles IX to XV of this Agreement was further specified and demarcated by the Obokum Agreement of 12 April 1913, which was approved by the British and German Governments in an Exchange of Notes of 6 July 1914.

Third, and finally, Articles XIII to XVIII of the March 1913 Agreement — referring to the natural and artificial features identified, the pillars set, the maps signed and the calculations taken by the Woodroffe-Herrmann Commission — explicitly incorporate the demarcation effected in 1905-1906 with respect to the southernmost stretch of the land boundary, namely from the Cross River to the sea.

---

<sup>11</sup>Counter-Memorial of Nigeria, para. 8.23 (emphasis added).

<sup>12</sup>Memorial of Cameroon, Ann. 74.

## **6. The relevant treaty maps**

16. Both of these 1913 treaties do not confine themselves to a verbal description of the boundary line but also incorporate treaty maps on which the boundary line is depicted. This Court, in its 1986 Judgment in the *Frontier* case, has summarized the legal value of such cartographic representations as follows: “such maps fall into the category of physical expressions of the will of the State or States concerned” and they can therefore “acquire [the] legal force” of the document “of which they form an integral part”<sup>13</sup>. In this regard, Article XXX of the London Agreement of March 1913 provides: “The maps signed by the British and German delegates on 6 October 1909, are hereby confirmed and regarded as forming an integral part of the Agreement.” And Article 21, paragraph 3, of the April 1913 Obokum Agreement refers to “the boundary as shown on the maps accompanying the present Agreement, which are regarded as forming an integral part thereof”.

17. Thus, with respect to the boundary today, the following maps must be considered to constitute, in the words of the *Frontier* case Judgment of this Court, “a physical expression of the will of the States concerned”: (a) for the boundary sector to the north of the Cross River, sheets Nos. 5 to 8 of map GSGS 2700 annexed to the Obokum Agreement, and (b) for the boundary sectors south of that point down to the sea, the two sheets of map TSGS 2240, which had already constituted an integral part of the non-ratified agreement of 1909 and was now attributed the same significance by the March 1913 agreement. You will find copies of all of these maps, respectively map sheets, numbered 42 and 43, in the folder before you.

## **III. The course of the boundary line**

18. Mr. President, I will now turn to my second point, that is, to the course of the boundary as such. And here let me come straight away to my central argument: the boundary sector in question has been subjected to a full-scale demarcation in the legal instruments to which I have referred. The course of this boundary line is therefore unambiguously determined.

### **1. The sector north of the Cross River**

19. As far as the sector north of the Cross River is concerned, it not in dispute that the course of the boundary line was settled, both in verbal and cartographic form, by the Obokum Agreement

---

<sup>13</sup>*I.C.J. Reports 1986*, p. 582.

of 12 April 1913. The line thus described had already been made visible on the ground by a series of pillars that were erected by the Nugent-Detzner Boundary Commission in 1912-1913. In the north, the line starts from the point of intersection between the thalweg of the Gamana River and the straight line joining boundary pillars 64 and 65 as provided in Article 13 of the Obokum Agreement. The line continues along a consecutive line of pillars to pillar 114, the location of which is described in Article 21 of the Obokum Agreement as “a bend in the Cross River about 2½ miles upstream from Obokum on the north bank of this river”. In 1965, a survey mission undertaken by the “*Institut Géographique National Paris — Annexe de Yaoundé*” managed to identify almost all of these pillars and compiled a comprehensive documentation which permits to determine their precise location. Cameroon has provided the Court with the respective material in its Annex RC 16. In most instances these pillars constitute the starting and/or endpoints of straight lines or mark intermediary points on such straight lines. In addition, pillars were occasionally erected to demarcate the confluences of two rivers referred to in the text of the April 1913 agreement. It should be noted, however, that the course as such of the many boundary rivers was never subject to a demarcation by pillars or any other artificial means. In fact, the frequent choice of this particular natural feature was motivated not the least by the desire to dispense almost entirely with boundary pillars or other boundary markers. This, by the way, is the gist of a Note which a Senior British Government Official sent to the German Government on 2 December 1908. Referring precisely to the boundary sector at stake, he wrote: “The selection of natural features such as streams and rivers has many advantages, not the least of which is that far fewer boundary pillars are required.”<sup>14</sup>

## **2. The sector between the Cross River and the sea, in particular in the Bakassi area**

20. In the demarcation of the southern part of the boundary, namely the sector between the Cross River and the sea, a demarcation effected already by the Woodroffe-Herrmann Commission in 1905-1906, the same approach was pursued: the fewer boundary pillars, the better. If we have a look at the treaty map TSGS 2240 annexed to the London Agreement of 11 March 1913, which governs the course of the southernmost part of this boundary (you will find sheets 1 and 2 of this

---

<sup>14</sup>Memorial of Cameroon, Ann. 51.

map in your folder), we can identify three distinct boundary sectors. First, a boundary line following two watercourses, the Cross River and then the Awa River. Second, there is a boundary sector cutting through a mountainous region to finally reach a third sector, that of the Akpakorum/Akwayafé River, which brings the boundary line down to the Gulf of Guinea. In accordance with the general approach followed by the two Governments, pillars were only erected in the second boundary sector. We do not find any pillars in or next to the Cross and Awa Rivers. Likewise we find no such artificial boundary marks in or next to the Akwayafé River in the vicinity of the Bakassi Peninsula. Rather, the last, that is the southernmost pillar, had been erected on the right bank of the Akpakorum River, to mark the point where the boundary line was finally to reach the watercourse designed to constitute the boundary line all the way down to the sea. With regard to the course of the boundary within the watercourses, a note on Map TSGS 2240 sheet 1 provides: "In every case where the boundary follows a river, its thalweg forms the boundary line." And for the lower course of the Akwayafé River [projection of map 2], Article XVIII of the March 1913 agreement contains the following stipulation, and may I be allowed to read it out once again:

"Thence it [the boundary] follows the thalweg of the Akpakorum (Akwayafé) River, dividing the Mangrove Islands near Ikang in the way shown on the aforesaid map T.S.G.S. 2240, sheet 2. It then follows the thalweg of the Akwayafé River as far as a straight line joining Bakasi Point and King Point."

In addition, the comprehensive "Notes on the Survey of the Boundary" by Captain Woodroffe<sup>15</sup> provide ample evidence that the task of the Boundary Commission was not confined to the land boundary *strictu sensu*, but extended to the whole length of the boundary sector, including the two systems of watercourses at its northern and southern extremes. The Commission did fulfil its mandate. Among the "Tabulated List of Positions fixed on Anglo-German Boundary Commission", which is reported in Woodroffe's notes, we find Archibong and Esu-Aye (two places at the junction of Akbang Creek and Akwayafé River), and with respect to the area in the immediate vicinity of the mouth of the Akwayafé River, we finally read: "A running survey was then made down the Akwayafé to Ikang, where weather prevented observations, to the mouth of the Akwayafé River, previously surveyed by Commander Learmonth of his Majesty's ship

---

<sup>15</sup>Memorial of Cameroon, Ann. 34.

‘Goldfinch’” [end of projection]. You will find a copy of this extract of map sheet 2 of the map TSGS 2240 in your folder also. It is No. 44 in the folder.

21. Therefore, on the basis of a thorough survey of the area at stake, the course of the boundary in the vicinity of the Bakassi Peninsula was determined by:

- (a) the terms of the March 1913 Treaty which designate the course of the Akpakorum, respectively Akwayafé River as the southernmost natural feature along which the common boundary was to run; that is first by the test of the treaty;
- (b) by a corresponding cartographic depiction on a map annexed to that same treaty;
- (c) by the further specification on that very map that the boundary was to follow the thalweg of that river; and finally
- (d) by a precise division of the mangrove islands in the immediate vicinity of the mouth of that river in order to exclude any possible doubt as to the course that the boundary was to take in these waters.

Hence, the methods employed to define this boundary sector certainly stand comparison with those employed in numerous other stretches of boundary made up of watercourses. If we take into account the careful division of the mangrove islands in the lower course of the Akwayafé River to the northwest of the Bakassi Peninsula, where the treaty goes beyond a mere reference to the thalweg, it appears that the definition precisely of the southernmost sector of the land boundary, that is in the area of Bakassi, was given particular attention. Given these facts, I really ask myself how one can seriously maintain, as Nigeria does in its Rejoinder, that “the absence of boundary markers further south, in the Bakassi Area, is relevant, since it shows that there was no precise agreement as to the course of the boundary in that area”<sup>16</sup>.

22. Mr. President, as we have amply demonstrated in our Memorial, German and British experts on the ground as well as their respective Governments were convinced that the demarcation and survey work which had been carried out by the Anglo-German Boundary Commission in 1905-1906 had resulted in a definitive fixing of the boundary line from the Cross River to the sea, including the area in the vicinity of the Bakassi Peninsula. The treaty-makers of 1913 shared this

---

<sup>16</sup>Para. 1.55.

view. So does Cameroon today. Indeed, the boundary régime leaves no question mark. Delimitation by the March 1913 Agreement was effected by the erection of boundary pillars, reference to hilltops, the exact location of which had been ascertained by way of triangulation, the naming of clearly identifiable watercourses, the specifications of the course of the boundary in the text of the March 1913 Treaty and finally on maps which were given treaty status. Thus the boundary is clearly and unambiguously defined. The inevitable legal consequence is that the Bakassi Peninsula constitutes an integral part of the territory of the Republic of Cameroon.

#### **IV. The Bakassi boundary claimed by Nigeria: a product of pure fantasy**

23. Mr. President, let me conclude my argument with a vigorous rebuttal of the alleged boundary line in the Bakassi area that Nigeria put forward in its written pleadings and which it visualizes on more than 20 maps in Volume I of its Rejoinder alone. Even if the legal premises upon which the Nigerian claim relies were true, which we firmly deny, this boundary is a product of pure fantasy, which neither finds support in any pre-1913 agreements between the colonial powers nor does it reflect the alleged geographical reach of the rule of the Old Calabar chiefs.

24. First, it is obvious that the Nigerian line finds no support whatsoever in the legal instruments that preceded the 1913 Agreements. Apart from the fact that between the head of the Rio del Rey and the Akwayafé River no boundary bearing any similarity to the line which Nigeria depicts on its maps ever existed, the middle line of the Rio del Rey estuary never divided the colonial possessions of Germany and Great Britain.

25. Second, and far more important. The line that Nigeria now claims does not even coincide with the eastward limits of the rule of the Old Calabar Chiefs, as alleged by Nigeria itself. Let me just quote from two sources to which Nigeria itself refers: In a memorandum of 27 September 1884, the British Consul Hewett reported to his Secretary of State: "Old Calabar: This country with its dependencies extends from Tom Shots . . . to the River Rumby (on the West of Cameroon Mountains), both inclusive."<sup>17</sup> And in a letter to the Foreign Office, Vice-Consul Johnston, as he then was, wrote:

---

<sup>17</sup>Counter-Memorial of Nigeria, para. 6.35.

“Originally [i.e. in 1884, when the Protection treaties were concluded] the rule of the Old Calabar Chiefs extended far beyond the Akpayafé River to the very basis of the Cameroons, but the Calabar race (the Efik people) and language only went as far east as the right bank of the Ndian River . . . The trade and rule of the Old Calabar Chiefs extended, in 1887, considerably further to the east than the Ndian River . . . I drew the true boundary between Calabar and Cameroons at the Ndian, and advised the Calabar Chiefs to content themselves with that limit.”<sup>18</sup>

Even if we were to admit for a moment that these facts were correct, which we do not, I ask myself why Nigeria today does not claim a boundary along the Ndian River, or at the Rumby River or somewhere in the vicinity of Mount Cameroon, or even — in accordance with the alleged geographical limit of Calabar rule — a boundary in the very outskirts of Douala? And why does it not extend its claim to the alleged old Calabar settlements situated to the north-east of the Bakassi Peninsula depicted for instance on sheet 15 of the Atlas attached to the Counter Memorial, such as Ekanem Essin, Ndian and others? Mr. President, of course I do not seriously advocate here such an extension of Nigeria’s territorial claims. I rather want to take them where they belong, namely *ad absurdum*. The boundary line in the Bakassi area claimed by Nigeria cannot be justified even on the legal basis on which Nigeria itself relies. Again, Mr. President, Members of the Court, the line which Nigeria claims has no basis either in treaty law or in the geographical reach of pre-colonial political entities. It would open the door to further territorial claims by Nigeria to Cameroonian territory, claims which may well reach into the very heartland of Cameroon.

Thank you Mr. President. I would ask you now to call on my colleague, Professor Bipoun Woum, who will introduce a series of pleadings more specifically dedicated to Bakassi. Thank you, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Je donne maintenant la parole à M. le professeur Bipoun Woum.

---

<sup>18</sup>Counter-Memorial of Nigeria, para. 6.36.



M. BIPOUN WOUM :

**I. LA FRONTIÈRE TERRESTRE**

**7. Bakassi**

**a) *La prétendue nullité des dispositions concernant Bakassi***

**i) La prétendue souveraineté des «City States of Old Calabar»**

**ii) La non-pertinence des considérations ethniques ou de la nationalité**

**L'article XX de l'accord du 11 mars 1913**

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges,

1. La partie nigériane semble considérer que les dispositions de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 sont entachées de nullité ou, tout au moins, inapplicables à la péninsule de Bakassi.

2. Notons à titre préliminaire que le Nigéria ne conteste pas la validité de l'instrument international dans son ensemble. Il considère que l'accord du 11 mars 1913 est bien l'instrument de délimitation à retenir pour la frontière entre la borne 64 et la mer. Sans doute cette acceptation ne vaut-elle qu'en principe. Mais c'est là un autre débat. Je constate que nous sommes d'accord sur l'instrument de référence au moins jusqu'à l'Akwayafé et je demande à la Cour d'en prendre note.

3. En revanche, plus au sud, arrivé à la péninsule de Bakassi, l'accord du 11 mars 1913 ne serait plus applicable, ceci au terme d'un raisonnement qui nous paraît dénué de tout fondement.

4. Commençons d'abord si vous le voulez bien Monsieur le président par lire ou relire la disposition applicable, à savoir l'article XX de l'accord. Celui-ci dispose :

«Au cas où le cours inférieur de l'Akwayafé déplacerait son embouchure de telle sorte que celle-ci arrive au Rio del Rey, il est entendu que la région actuellement appelée péninsule de Bakassi restera néanmoins territoire allemand. La même disposition s'applique à toute partie du territoire actuellement reconnue comme étant britannique qui pourrait être isolée de manière analogue.»

5. Cette disposition est particulièrement explicite. Non seulement elle inclut la péninsule de Bakassi en territoire allemand, mais elle prévoit qu'en tout état de cause Bakassi est et restera partie intégrale du Cameroun allemand, ceci quel qu'ait pu être son régime juridique passé. Et ceci quelle que soit l'évolution hydrographique à venir. On ne saurait exprimer plus clairement et plus

vigoureusement la volonté des parties à l'accord de placer Bakassi sans contestation possible sous souveraineté allemande.

6. Le Nigéria objecte que cette disposition est néanmoins inapplicable. L'Allemagne et la Grande-Bretagne n'auraient pas eu le droit de disposer du sort de la péninsule, qui ne leur appartiendrait pas, mais relevait de la souveraineté des «City States of Old Calabar». De plus, les liens ethniques ou de nationalité entre les habitants de Bakassi et le Nigéria conduiraient à affirmer la souveraineté nigériane sur la péninsule. Je rappelle que cette analyse présuppose la divisibilité de l'accord du 11 mars 1913 et la séparabilité de l'article XX que je viens de citer du reste de ses dispositions. Nous contestons cette analyse et ne voyons pas en quoi un accord qui a pour objet de délimiter la frontière de la borne 64 jusqu'à la mer n'englobe pas une péninsule rattachée à la terre ferme. Mon collègue, le professeur Christian Tomuschat reviendra tout à l'heure sur cette question.

7. Au bénéfice de ces observations préliminaires, reprenons les deux points de la thèse nigériane.

**i) La prétendue souveraineté des «City States of Old Calabar»**

**a) *La Fédération de «Old Calabar» n'a jamais existé***

8. D'après le Nigéria, la Grande-Bretagne ne pouvait céder Bakassi. Elle ne pouvait céder ce qui ne lui appartenait pas en vertu de l'adage *Nemo dat quod non habet*. Encore faudrait-il que le Nigéria prouve l'existence d'une entité internationale, la Fédération de Old Calabar. Et qu'il établisse que cette entité était indépendante de la Grande-Bretagne.

9. Monsieur le président, la Fédération de Old Calabar est un mythe créé pour la présente circonstance. Les *City States*, pratiquement inconnus dans la littérature juridique contemporaine, apparaissent au cours de la présente affaire dans le contre-mémoire puis dans la duplique du Nigéria. C'est donc à ces écritures qu'il faut recourir pour trouver des réponses aux questions qui se posent au sujet de ces dénominations, tant il est vrai qu'il est pratiquement impossible de progresser dans une quelconque analyse sans de telles réponses.

10. En particulier, Monsieur le président, il importe de savoir ce qu'était physiquement et juridiquement ce «Old Calabar» autour duquel gravitent les *City States*; il en va d'ailleurs de même

pour ces derniers, dans la mesure où ce sont les «rois et chefs» placés à leur tête qui jouent un rôle important dans la stratégie de défense du Nigéria.

11. A cet égard, il faut dire d'emblée que l'examen des écritures du Nigéria fournit des indications suffisamment nettes, mais dont le Cameroun se demande seulement pourquoi le Nigéria lui-même ne semble pas en avoir la même lecture.

12. En réalité, la description géographique et administrative que le Nigéria présente de l'«Old Calabar» et de ses «City States» s'inspire elle-même d'une communication faite le 12 novembre 1888 devant la Royal Geographical Society de Londres par H. H. Johnston, alors vice-consul de Grande-Bretagne pour les «Oil Rivers», et intitulée «The Niger Delta» (voir *Proceedings of the Royal Geographical Society and Monthly Record of Geography*, London, N° XII-Dec. 1888, p. 749-763).

13. Après avoir indiqué qu'une bonne partie des territoires arrosés par les fleuves Niger et Bénoué était placée sous administration de la Royal Niger Company en vertu d'une charte royale, Johnston rapporte que l'autre partie du Protectorat, en fait la plus importante, à savoir «*the country between the boundary of Lagos and the German boundary of Cameroons*» était «*administered by Her Majesty's consular officers, under various orders in council*» (*op. cit.*, p. 753).

14. Ayant localisé le principal port et la capitale administrative de la Compagnie à charte, Johnston précise que le siège de l'établissement consulaire est situé, quant à lui,

«*at the important and relatively healthy town of Old Calabar, on an affluent of the Cross river. Old Calabar not only contributes a larger share of the trade than any of the settlements on the Oil Rivers, but it promises from its position and relative healthiness to be an important administrative centre in the future*» (*ibid.*; les italiques sont de nous).

15. Il est clair que le fameux «Old Calabar» n'était, à l'époque considérée, qu'une ville ou, plus exactement, un centre urbain en formation ayant le statut administratif de district ou de région.

16. Lesdites cités ne pouvaient du reste pas être plus «souveraines» que Old Calabar qui n'était rien d'autre que l'une d'entre elles, comme le confirme le Nigéria lui-même. Dans son contre-mémoire en effet, il donne les précisions suivantes :

«*By the end of the eighteenth century, three major trading towns had emerged in the area of the Old Calabar River — Creek Town, Duke Town (which became known as Old Calabar, and later the present day Calabar), and Obutong (also known as Old Town) — each with its own Ruler : other trading town such as Henshaw Town*

*and King Qua Town, also existed at that time...»* (contre-mémoire du Nigéria, par. 6.27; les italiques sont de nous).

17. Ces précisions nous apportent un autre éclairage particulièrement utile en tant que point de repère pour comprendre la présentation délibérément embrouillée de la situation par le Nigéria : à savoir que la région formée autour de la rivière Calabar comportait un certain nombre de villes, de cités plus exactement, parmi lesquelles une, Duke Town, a fini par prendre le nom de la rivière en question (et effectivement, Monsieur le président, la ville nigériane de Calabar, chef-lieu de l'Etat fédéré de Cross River, est de nos jours bien connue des Camerounais).

18. D'ailleurs, dans la communication précitée de H. H. Johnston, on relève qu'à la même époque un autre «district» s'appelait «New Calabar» — ce qui veut dire qu'il y en avait peut-être beaucoup... (*op. cit.*, p. 759).

19. Ainsi se trouve sans doute levée la confusion que peuvent créer dans l'esprit certaines formules que le Nigéria utilise dans ses écritures. En effet, l'expression «The City States of Old Calabar» doit être comprise comme signifiant simplement «les cités situées dans la région de «Old Calabar River»; elle ne signifie nullement un quelconque lien juridique de dépendance entre ces cités et une entité organique que serait l'Old Calabar. Le Nigéria induit donc délibérément en erreur lorsqu'il parle du «*Old Calabar and its component States*» (voir par exemple contre-mémoire du Nigéria, par. 6.15).

20. L'existence d'une telle entité ne ressort nulle part des écritures du Nigéria, et c'est de façon fort impropre que celui-ci présente lesdites cités comme «*an acephalous federation*» (contre-mémoire du Nigéria, par. 5.1) : d'une part, parce que le Nigéria ne fait état d'aucun acte constitutionnel ni d'aucune pratique constitutionnelle ayant fait de l'ensemble de ces cités une entité juridique; d'autre part, parce que, par définition, une fédération ne peut pas être acéphale, puisqu'elle suppose l'existence d'un pouvoir central fédéral, «tête» de la fédération et des entités fédérées; enfin, parce que tout ce qui est dit par ailleurs par le Nigéria contredit l'idée même que ces «Etats-cités» aient pu disposer d'une organisation intégrée.

21. Si donc l'Old Calabar en tant que tel n'était pas une entité au sens institutionnel du terme et, de ce fait, était incapable de posséder une dépendance, concernant ce que dit le Nigéria, qu'en était-il des «City-States» ou des Etats-cités et de leurs «rois et chefs» ?

22. Sur le plan physique, les *City-States* se confondaient en fait avec les «Towns» qui viennent d'être évoquées; elles correspondaient à quelque chose de très simple, n'ayant certainement pas l'envergure des villes de la côte ouest-africaine d'aujourd'hui.

23. En tout cas, le Cameroun croit avoir une idée assez précise de ce que le Nigéria entend par ces «Towns» puisque ce dernier en a localisé deux à Douala (aujourd'hui capitale économique du Cameroun), à savoir Bell Town et Akwa Town (contre-mémoire du Nigéria, par. 6.4); le Nigéria rapporte que les chefs respectifs de ces *Towns* signèrent, le 12 juillet 1884, un accord avec le représentant de deux maisons de commerce allemandes.

24. La signature d'un tel accord eut effectivement lieu; mais la vérité, Monsieur le président, Madame, Messieurs de la Cour, c'est que Bell et Akwa en question étaient à l'époque et sont toujours restées les lieux d'implantation de deux des grandes familles du groupe ethnique douala; aujourd'hui ces deux grandes familles, à l'instar de toutes les autres de la place, sont dotées chacune d'une unité de commandement traditionnel appelée «canton», ayant à sa tête un «chef supérieur», le tout dans le cadre juridique du territoire de la commune de Douala et sous la tutelle administrative de l'autorité administrative compétente. Pourtant personne, au Cameroun, n'a oublié l'épisode de ces fameux «traités germano-douala» signés à l'époque par les «chefs» ou «rois» en question, rois dont les chefs actuels des cantons sus-évoqués sont d'ailleurs des descendants directs.

25. Les rois et chefs des «Towns» nigériens étaient-ils différents de ceux des *Towns* camerounais ? Le Nigéria n'en apporte aucune démonstration. Tout comme leurs cités-Etats ils doivent, eux aussi, être ramenés à quelque chose de plus simple. «*The Kings and Chiefs of the area around the Cross River estuary were often themselves active traders or fishermen*», constate le Nigéria lui-même (contre-mémoire du Nigéria, par. 4.6) : exactement comme la plupart de leurs homologues des autres pays de la côte; rien à voir donc avec les «rois» d'antan ou d'aujourd'hui connus dans d'autres parties du monde ou de l'Afrique, notamment sud-sahélienne. En réalité, chefs de village ou de canton comme on les appellerait aujourd'hui, leurs habits de «Majesté» — qu'on ne trouvait que rarement sur eux — cédaient plus souvent la place à ceux qu'ils mettaient pour s'adonner aux activités qui les faisaient vivre : l'agriculture, la pêche, le commerce.

b) *Les «City States» n'ont jamais constitué une entité de droit international*

26. Même en supposant que cette soi-disant Fédération de Old Calabar ait naguère existé, il faudrait encore prouver qu'elle n'était pas soumise à la domination coloniale de la Grande-Bretagne en 1913. Or tout prouve le contraire.

27. Or les liens d'allégeance des *Chiefs and Kings* de Old Calabar à la Couronne britannique étaient proclamés haut et fort.

28. La communication de Johnston précitée contient des indications particulièrement utiles à l'identification institutionnelle de l'Old Calabar. Ainsi, on y relève également ce qui suit :

*«The natives of the Old Calabar district are thoroughly loyal to Great Britain and very gladly accept its rule. They are ruled over by a number of native kings and chiefs, some of them of long descent and proud lineage, who live in handsome well-built European residences, and on Sundays and feast days dress elaborately in European clothes...»* (P. 754; les italiques sont de nous.)

29. Ainsi donc, la ville d'Old Calabar se trouvait au centre d'une région directement administrée par des fonctionnaires britanniques, nommés par Londres. L'Old Calabar ainsi identifié, rapporte le consul britannique, était habité par des indigènes entièrement loyaux envers la Grande-Bretagne et qui acceptaient sa loi avec plaisir. Aucun autre souverain ne s'interposait entre lesdits indigènes et la Couronne britannique. De ce fait, les chefs et rois indigènes quelque peu occidentalisés qui encadraient ces populations ne pouvaient plus exercer sur celles-ci qu'un commandement traditionnel.

30. Il convient de noter que nulle part ailleurs dans ses écritures, le Nigéria ne fournit le moindre élément susceptible de contredire les informations de Johnston, en dehors de l'affirmation (évidemment gratuite) de la «souveraineté» des «City-States of Old Calabar».

31. Car malgré tout ce qui précède, Monsieur le président, le Nigéria tire prétexte des traités que la Grande-Bretagne avait signés avec ces rois et chefs des cités-Etats de Old Calabar pour prétendre que lesdites cités possédaient la personnalité internationale. Pour sa part, le Cameroun ne se prêtera pas à une controverse sur cette question. Il ressort des écritures du Nigéria et de ce que je viens d'exposer que Duke Town et les autres cités étaient de simples villes qui, à ce titre, ne pouvaient accéder à la personnalité internationale qu'en vertu d'une convention ou d'une pratique internationale leur reconnaissant expressément le statut de personne juridique internationale.

32. Or la Grande-Bretagne elle-même, signataire des traités en question, n'a pas formulé une telle reconnaissance : en tout cas aucun acte formel de reconnaissance n'est produit dans la documentation annexée par le Nigéria dans ses écritures.

33. En fait, lorsqu'on passe en revue le contenu desdits traités, on s'aperçoit que, pour l'essentiel, ils concernaient des problèmes soit locaux, soit pour la solution desquels l'autorité personnelle des chefs était sollicitée. Il en est ainsi, par exemple, du «Treaty with King Eyamba» signé à Calabar Town le 6 décembre 1841 (contre-mémoire du Nigéria, annexe 3) : de par son intitulé, il ne s'agissait manifestement pas d'un traité conclu avec une personne morale; ensuite il concernait l'abolition de la traite des esclaves; il se fondait sur l'autorité dont disposait le roi Eyamba sur sa ville, et le consentement personnel donné ultérieurement aux dispositions du traité par son successeur le 28 mai 1849 démontre que ce traité était exclusivement attaché à la personne de son signataire.

34. Le droit colonial de l'époque, odieux sans doute, permettait au colonisateur de disposer du territoire colonial à sa guise, de conclure des accords de délimitation ou de cession de territoire sans avoir à consulter les populations ou autorités locales. Votre haute juridiction a eu l'occasion d'examiner et d'appliquer ces dispositions de droit colonial à plusieurs reprises dans un passé récent<sup>19</sup>.

Monsieur le président, je voudrais savoir si je peux continuer ou si vous avez l'intention d'ordonner une petite pause ? J'attends vos instructions.

Le PRESIDENT : Monsieur le professeur, puis-je vous demander de combien de temps vous avez besoin pour terminer votre exposé ?

M. BIPOUN WOUM : Un quart d'heure environ, Monsieur le président, un quart d'heure, vingt minutes maximum.

Le PRESIDENT : Bien, nous vous écouterons jusqu'au terme de cet exposé. Nous ferons la pause après.

---

<sup>19</sup> Cf. R. Higgins, «Colonial law and the clarity of drafting: the International Court and sir William Dale's two abiding interests», *Amicus Curiae*. Issue 37, September/October 2001, p. 16-24.

M. BIPOUN WOUM : Merci, Monsieur le président. J'en viens maintenant au deuxième point, à savoir les considérations ethniques ou de nationalité que nous considérons comme non-pertinentes.

**ii) La non-pertinence des considérations ethniques ou de nationalité**

**a) *Les populations d'origine nigériane exercent leurs activités dans le cadre des lois camerounaises***

35. L'argument relatif aux liens ethniques ou de nationalité entre les ressortissants de Bakassi et le Nigéria est un argument potentiellement explosif. Il serait à peine exagéré de dire que le droit international africain s'est construit depuis les indépendances contre ce potentiel irrédentiste. C'est en tout cas le sens qu'il faut donner à la déclaration du Caire de l'OUA de 1964. *L'uti possidetis* en Afrique, le respect des frontières coloniales même arbitraires, sont un choix fondamental pour les Etats africains et la stabilité du continent africain. L'exigence de stabilité et de finalité des frontières conventionnelles héritées de la colonisation implique le refus de prendre en compte les considérations ethniques ou de nationalité à l'encontre du titre conventionnel. C'est ainsi que vous en avez décidé dans le passé.

36. Mais auparavant, permettez-moi de dire avec force que le Nigéria n'a pas le monopole du rattachement ethnique des populations en cause. On sait que les ethnies africaines sont dispersées à travers les Etats et que leur regroupement n'a pas été une considération importante lorsque les colonisateurs ont dépecé notre continent lors du grand partage. Ceci est vrai du Cameroun méridional comme d'autres régions du continent. Les ethnies sont à cheval sur la frontière, ainsi que les chefferies traditionnelles. Ces liens historiques, linguistiques, sociaux n'excluent pas l'exercice, de part et d'autre de la frontière, de l'autorité étatique par le souverain territorial. Je m'excuse de rappeler de telles évidences, Monsieur le président, mais la Partie nigériane nous y oblige.

37. Le Nigéria relève ainsi dans sa duplique que la majorité des pêcheurs et agriculteurs qui vivent dans la péninsule appartiennent depuis des siècles aux groupes ethniques Efik et Effiat qui ont toujours eu des liens forts avec les soi-disant Etats-cités du Calabar<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> «*The majority of the fishermen and farmers living in the Bakassi Peninsula have for centuries belonged to the Efik and Effiat ethnic groups, which have always had strong links with the City-States of Calabar.*» (Duplique du Nigéria, vol. I, par. 3.60.)



38. Le Nigéria allègue aussi une permanence des établissements Efik et Effiat à Bakassi et leurs liens sociaux et ethniques avec Calabar et Eket (*ibid.*, par. 8.52), ainsi que les affiliations nigérianes de la population de Bakassi comme des composantes de son prétendu titre sur la péninsule en tant que successeur des soi-disant Etats-cités de l'Old Calabar (*ibid.*, par. 3.54). Enfin, une grande importance est accordée à l'organisation sociale de cette population, organisation d'où ressort surtout une administration dirigée par un roi ou un chef, véritable chef de clan dont le rôle est de maintenir la culture ancestrale au sein du groupe (duplique du Nigéria, par. 3.72).

39. Cela étant, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Cameroun n'a jamais contesté la présence de populations d'origine nigériane à Bakassi, la souche ethnique des intéressés n'important du reste que très peu à ses yeux : qu'il s'agisse des Efik, des Okrika, des Edjoo ou d'autres indigènes du Nigéria ne présente aucun intérêt pour le sujet en débat.

40. Ce qui est essentiel, c'est que les pêcheurs et agriculteurs en question ne venaient pas à Bakassi comme envoyés ou agents des pouvoirs publics de Calabar, mais comme de simples migrants privés, se livrant à des activités piscicoles et agricoles privées. Leur présence à Bakassi s'inscrivant en réalité dans le cadre de migrations saisonnières, ne résultait donc pas de la mise en œuvre d'une quelconque compétence administrative ou consulaire des autorités nigérianes. Le Nigéria n'apporte pas la preuve que les pêcheurs et agriculteurs venant de Calabar séjournaient et opéraient à Bakassi contre la volonté des autorités coloniales attitrées ou, depuis l'indépendance, celle des autorités camerounaises. Dans ces conditions, faire d'un tel mouvement de population la composante d'un titre juridique sur Bakassi constitue, aux yeux du Cameroun, une inexactitude juridique que les considérations ethniques ne peuvent pas redresser.

41. Au demeurant, les pêcheurs et agriculteurs nigériens présents à Bakassi ont toujours été soumis aux actes de souveraineté exercés dans la péninsule par l'autorité compétente, tant à l'époque coloniale qu'après l'indépendance du Cameroun. Il en est notamment ainsi des actes d'imposition. Je me permets de renvoyer sur ce point non seulement à ce qui est exposé dans le mémoire du Cameroun (mémoire du Cameroun, par. 4.446-4.449), mais également aux documents annexés par le Nigéria lui-même à ses propres écritures, notamment à son contre-mémoire<sup>21</sup>. Mes

---

<sup>21</sup> Voir par exemple contre-mémoire du Nigéria, vol. VII, annexe 125, p. 103 et suiv.

collègues Christian Tomuschat et Maurice Mendelson y reviendront plus en détail dans le cadre des présentes plaidoiries.

42. Je voudrais cependant ajouter ici un détail qui figure dans notre mémoire : les autorités administratives camerounaises s'appuyaient, pour la collecte des impôts, sur les chefs des groupes ethniques concernés (mémoire du Cameroun, par. 4.449). Il en était notamment ainsi, jusqu'à l'invasion nigériane, pour ce qui est de l'imposition forfaitaire : les tickets étaient remis aux chefs en question afin qu'ils les vendent aux contribuables, quitte à reverser le fruit de la vente à l'autorité administrative camerounaise en contrepartie d'un pourcentage du produit collecté.

43. S'agissant enfin de l'organisation sociale des populations d'origine nigériane présentes à Bakassi, c'est un phénomène tout à fait courant dans le contexte africain, encore qu'il doive être relativisé ici en fonction du fait que le milieu concerné n'est pas propice à un habitat de masse stable.

44. Ajoutons que la nature même des activités économiques à Bakassi et, au premier chef, la pêche, entraîne un mouvement saisonnier migratoire qui a été décrit dans les écritures des deux Parties. Les pêcheurs nigériens fréquentent les eaux camerounaises et notamment les rives de Bakassi de longue date. Ils se livrent pacifiquement à cette activité dans le respect des lois camerounaises et y paient l'impôt comme je viens de le rappeler.

45. Il est constant que dans les pays ou régions d'Afrique soumis à des migrations internes ou transfrontalières, l'organisation des populations migrantes en chefferies obéit à des motivations essentiellement ethniques ou tribales, et ne se rattache nullement à l'exercice d'une quelconque souveraineté sur le territoire d'accueil.

46. Dans leur lieu d'établissement (ville, localité ou centre d'activités professionnelles), les ressortissants d'un même groupe ethnique ont naturellement tendance à s'associer et à se retrouver sous l'autorité d'un chef choisi parmi eux.

47. La juridiction que ce dernier exerce ainsi sur ses «frères» de tribu est donc strictement personnelle, et ne revêt aucun caractère territorial. De plus le chef (ou roi), par une sorte de pulsion affinitaire naturelle, éprouve un sentiment réel de dépendance vis-à-vis de l'autorité traditionnelle du groupe ethnique demeuré dans le pays de provenance : il ne lui est donc pas difficile, à l'occasion, de se déclarer soumis au chef supérieur représentant cette autorité.

48. A la limite, on peut considérer que la vie du groupe ethnique migrant tient à la convergence de deux pouvoirs : un pouvoir traditionnel, nécessaire au fonctionnement culturel du groupe en fonction de ses us et coutumes et exercé par le chef du clan, et un pouvoir d'Etat, exercé naturellement par le souverain territorial du pays d'accueil. C'est ce qui explique d'ailleurs le fait que plusieurs chefferies de groupes ethniques étrangers peuvent coexister dans une localité ou une région, sous la tutelle administrative du souverain territorial. Dans un tel schéma, on ne voit pas d'où peut venir un argument juridique susceptible de légitimer une prétention territoriale de la part de l'Etat de provenance d'un groupe ethnique.

**b) Irrecevabilité de l'argument ethnique au regard du titre conventionnel**

49. En tout état de cause, l'argument ethnique ne saurait être recevable dès lors que le titre territorial repose sur un accord international, comme c'est le cas ici. La Chambre de la Cour l'a noté dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina/République du Mali)* :

«Dans le contexte africain en particulier, on ne saurait invoquer les insuffisances manifestes, du point de vue ethnique, géographique ou administratif, de maintes frontières héritées de la colonisation pour affirmer que leur modification s'impose ou se justifie par des considérations d'équité.»<sup>22</sup>

50. Dans l'affaire du *Différend territorial (Libye/Tchad)* la Libye invoquait à l'appui de sa thèse l'importance de l'ordre senoussi dans la région avant la colonisation. La Cour a rejeté l'argument en ces termes :

«La Cour, étant parvenue à la conclusion que ce traité contient une frontière convenue, n'a pas à examiner l'histoire des «confins» revendiqués par la Libye sur la base d'un titre hérité des peuples autochtones, de l'ordre senoussi, de l'Empire ottoman ou de l'Italie.»<sup>23</sup>

51. Monsieur le président, Madame, Messieurs les juges, le Cameroun demande le respect des engagements conventionnels, à Bakassi comme ailleurs. Il vous prie d'écarter les considérations historiques ou ethniques relatives aux «confins» de Bakassi avancées par le Nigéria pour éluder ses propres engagements.

52. Monsieur le président, je vous prie maintenant d'appeler, sans doute après la pause, M<sup>e</sup> Michel Aurillac à cette barre. Merci Monsieur le président.

---

<sup>22</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 633, par. 149.

<sup>23</sup> C.I.J. Recueil 1994, par. 75.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur, la séance est suspendue pour une dizaine de minutes.

*L'audience est suspendue de 11 30 à 11 h 55.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est reprise et je donne maintenant la parole au nom de la République du Cameroun à M<sup>e</sup> Michel Aurillac.

M. AURILLAC :

## I. LA FRONTIÈRE TERRESTRE

### 7. Bakassi

#### a) *La prétendue nullité des dispositions concernant Bakassi*

##### iii) Le soi-disant «protectorat» britannique

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour,

1. Mon collègue, le professeur Bipoun Woum, vous a situé dans une perspective historique et sociologique les entités appelées par le Nigéria «kings and chiefs of Old Calabar», reliés à la Grande-Bretagne par des «Treaties of Protection» ou protectorats de droit colonial.

2. Je vais maintenant avoir l'honneur d'examiner la thèse nigériane au regard du droit des protectorats, droit aujourd'hui révolu, mais bien vivant au début du XX<sup>e</sup> siècle. Le Cameroun va s'efforcer de présenter simplement une question, à vrai dire fort simple, en examinant, dans une première partie, la notion de protectorat en droit international, puis en droit colonial, et dans une deuxième partie, si cette notion serait applicable à la soi-disant entité territoriale *Kings and chiefs of Old Calabar*, voire *City States* et, plus spécialement à Bakassi.

#### I. La notion de protectorat en droit international

3. A l'époque coloniale, le mot protectorat désigne deux situations juridiques différentes :

Dans le premier cas, un Etat, incontestable personne juridique de droit international, se place, plus ou moins volontairement, sous la protection d'un autre Etat, en vertu d'un traité ratifié en bonne et due forme. Lorsque l'Etat protecteur — c'est le cas en général — est soumis à un régime constitutionnel de droit écrit ou coutumier, la ratification obéit à la constitution. Elle est autorisée

par le Parlement. Le protectorat ainsi institué est *une union internationale entre deux Etats*, même si, par nature, elle est inégale.

4. Le traité de protectorat, en effet, organise des liens plus ou moins étroits entre Etat protecteur et Etat protégé. En général — c'est un minimum —, l'Etat protecteur exerce pour l'Etat protégé les attributions de politique étrangère et de défense. Pour l'administration interne de l'Etat protégé, les dispositions sont variables, qui organisent une certaine coopération des services et un contrôle, plus ou moins serré, de l'Etat protecteur, par des résidents ou contrôleurs civils.

5. La théorie du protectorat de droit international telle que je viens de la rappeler brièvement et telle que nous l'avons développée dans nos écritures, à la lumière des travaux du regretté professeur Lampué, et notamment d'un article important qu'il a publié en 1939 (*Revue de droit public et science politique en France et à l'étranger*, 1939, p. 11), a pour conséquence le maintien de la personnalité morale de l'Etat protégé; c'est un Etat étranger, qui n'est pas une division territoriale de l'Etat protecteur :

Sa personnalité est reconnue, d'une part, par la jurisprudence de l'Etat protecteur lui-même (conseil d'Etat français, *Lefébure*, 9 mai 1928, recueil, p. 597).

Mais les Britanniques avaient pris de l'avance. La portée internationale d'un traité instituant un protectorat ne permet pas, disaient-ils en 1855 par un arrêt du British Admiralty Prize Court dans l'affaire *Ionian Ships*, de préjuger de l'engagement d'un Etat protégé dans la guerre déclarée par l'Etat protecteur : «*the intention to place them in a state of war must be clearly expressed, as they do not become so, ex necessitate, from Great Britain being at war. Great Britain has not declared war for them against Russia.*» (British Admiralty Prize Court, *Ionian Ships*, Feb. 28, Mar. 3, 7, 1855, *British International Law cases*, vol. I, p. 635-644.) C'était de la guerre de Crimée dont il s'agissait.

La jurisprudence internationale va dans le même sens : (affaire des *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n°4*; affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, C.I.J. Recueil 1952, p. 188*).

6. L'Afrique a connu le système de protectorat de droit international, surtout au nord du Sahara, précisément en Tunisie et au Maroc. Au sud du Sahara, c'est moins clair, mais on connaît

le cas de Zanzibar, d'ailleurs cité par le Nigéria (contre-mémoire du Nigéria, par. 8.49), sous protectorat britannique à partir de 1890.

## II. La notion de protectorat en droit interne

7. Le *protectorat colonial*, largement pratiqué, surtout dans la période d'expansion coloniale intense de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et jusqu'à la première guerre mondiale, est un mode d'administration indirecte — en fait ce que les Britanniques, qui sont plus familiers que les Français, ont appelé l'*indirect rule* — et c'est parfaitement décrit par lord Lugard, je crois le plus célèbre des gouverneurs généraux du Nigéria :

«Nous pouvons donc conclure qu'un protectorat africain doit-être considéré comme partie intégrante de la souveraineté britannique aux fins du droit international, même s'il constitue une entité distincte en droit interne... La puissance coloniale assume une autorité administrative égale dans le cas d'une colonie ou celui d'un protectorat.»<sup>24</sup>

8. En droit international, les protectorats coloniaux «entrent dans la catégorie des colonies» (rapport 1972 de la Commission du droit international sur la succession d'Etats, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1972, vol. II, p. 4).

La jurisprudence de son côté constate que «c'est la suzeraineté exercée sur l'Etat indigène qui devient la base de la souveraineté territoriale à l'égard des autres membres de la communauté des nations» (affaire de l'*Ile de Palmas*, sentence Huber, 4 avril 1928, *RGDIP*, 1935, p. 187).

9. En la forme, les protectorats coloniaux se distinguent aisément des protectorats de droit international : l'entité qui demande ou subit le protectorat n'est pas un Etat reconnu par le droit international. Avant la conclusion de l'acte de protectorat, elle n'accréditait pas d'ambassadeurs, aucun ambassadeur n'était accrédité auprès d'elle. La négociation a lieu directement avec un chef local, parfois appelé roi ou sultan et un agent de la puissance conquérante, qualifiée en l'espèce de protectrice. Cet agent est le plus souvent un militaire, officier subalterne — on trouve notamment pour le Cameroun les Oberlieutenant —, rarement supérieur, parfois un civil au statut hybride, consul et commerçant, représentant d'une compagnie à charte, jamais un diplomate, encore moins

---

<sup>24</sup> «We arrive, then at the general conclusion that, for purposes of municipal law, an African protectorate is not, but, for purposes of international law, must be treated as if it were a part of British dominions... Powers of administration co-equal with those of a colony have been assumed» (*The Dual Mandate in British tropical Africa*. Franck Cass, Londres, 5 éd., 1935, p. 35).

un plénipotentiaire. Les actes instituant les protectorats coloniaux ne sont pas soumis aux procédures de ratification des traités internationaux.

10. Cette constatation vaut pour toutes les puissances coloniales et, en particulier, puisque nous sommes à la limite du Cameroun et du Nigéria, pour l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la France qui sont historiquement impliquées dans cette question de frontières et qui ont signé de nombreux accords de protectorats coloniaux.

### **III. La fin des protectorats**

11. La conséquence de cette *summa divisio* entre les deux catégories de protectorats est que les indépendances ont englobé dans une seule entité les colonies proprement dites et les protectorats de droit interne qui leur étaient rattachés, sans faire revivre des entités qui n'avaient jamais eu d'existence internationale. Au contraire, les protectorats de droit international, par la fin du traité de protectorat, ont retrouvé, sans discussion, leur place, seulement provisoirement amoindrie, dans le concert des nations.

12. Les complications de l'histoire coloniale ont pu faire coexister dans un même regroupement administratif toutes les formes de domination existant à cette époque révolue mais encore proche de nous; c'est ainsi que l'Indochine française a regroupé sous le vocable d'Union indochinoise, une colonie, purement et simplement annexée à partir de l'Empire d'Annam, en vertu d'un traité, la Cochinchine, deux protectorats de droit international sur l'Empire d'Annam (comprenant l'Annam proprement dit et le Tonkin) et sur le Royaume du Cambodge et des protectorats coloniaux sur des principautés laotiennes.

13. Les Indes sous domination britannique, dont je ne prétends pas décrire la complexité (seul un grand spécialiste de l'Union indienne pourrait le faire), comprenaient notamment, et j'ai pris à titre d'exemple, deux protectorats de droit international sur des Etats préhimalayens, le Bhoutan et le Sikkim. Leur histoire est intéressante à titre de comparaison :

Le Bhoutan, avait signé en 1910 un traité de protectorat confiant à la Grande-Bretagne les relations extérieures de ce royaume bouddhiste, enclavé entre l'Inde et la Chine.

Lorsque l'Inde est devenue indépendante en 1947, un nouveau traité du 8 août de la même année a transféré à l'Inde le pouvoir, c'est-à-dire le protectorat, de représentation diplomatique du Bhoutan par la Grande-Bretagne.

Le Sikkim avait demandé le protectorat britannique bien avant, en 1816; le caractère international de ce protectorat fut reconnu par la Chine en 1890. Le 5 octobre 1950, le protectorat de droit international de la Grande-Bretagne sur le Sikkim fut transféré à l'Inde.

A partir de deux situations semblables, les évolutions divergèrent :

Le Bhoutan fut admis à l'ONU en 1972. Au contraire, le Sikkim, en 1975, vota son rattachement à l'Union indienne et devint ainsi le vingt-deuxième Etat de cette Union et disparut de l'ordre international. Il avait alors exprimé, par ses représentants, une volonté formelle dans ce sens; nous ne trouvons rien de tel sur le continent africain.

14. L'indépendance des Etats indochinois ne tint aucun compte de l'union administrative opérée par le colonisateur, les protectorats de droit international, Annam (devenu Viet Nam) accru de la Cochinchine qui lui avait été restituée et le Cambodge, recouvrèrent leur souveraineté par dénonciation des traités de protectorat. Quant au Laos, son unification suivie de l'indépendance ne fit pas référence aux protectorats coloniaux qui n'avaient pas de valeur internationale. Le cas du Nigéria est, lui, une parfaite illustration du phénomène de protectorat colonial.

#### **IV. Les titres précoloniaux invoqués par le Nigéria n'ont aucun caractère international**

15. Selon le Nigéria :

*«The title of Nigeria to Bakassi was originally a title vested in the kings and chiefs of Old Calabar. The original title of Old Calabar was not affected by the Anglo German treaty of 11 March 1913 ... and was eventually absorbed in the emerging entity of Nigeria. By the time of independence, in the 1960, the original title to Bakassi vested in Nigeria as successor to Old Calabar.»* (Contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 211, par. 10.1.)

Cette affirmation mérite qu'on la regarde de près. Elle présuppose le rattachement de Bakassi à Old Calabar dont la preuve, nous l'avons vu, n'a pas été rapportée. A supposer qu'elle le soit, il n'aurait de chance de prospérer que s'il pouvait être démontré que l'entité que, par simplification, nous appellerons «Old Calabar», n'a, dans sa totalité, jamais appartenu au domaine colonial britannique, autrement il faudrait imaginer que le supposé «titre» d'Old Calabar sur



Bakassi aurait survécu en toute indépendance à l'annexion de son titulaire, ce qui n'a, évidemment, aucun sens. Encore plus surprenant est l'absorption de cet ectoplasme par une «entité émergente». Ce n'est plus du droit, fut-il international, mais de l'alchimie, j'oserais même dire de la sorcellerie.

16. Plus rationnellement, on doit donc admettre que, selon la thèse nigériane, Old Calabar tout entier n'aurait pas été affecté par le traité anglo-allemand du 11 mars 1913, ce qui va bien au-delà de Bakassi. En réalité, le «traité de protection» du 10 septembre 1884 entre la Grande-Bretagne et les «rois et chefs d'Old Calabar», dans un train de dix-sept arrangements de ce type (le Nigéria a pris le plus présentable), constitue la clef de voûte de toute la thèse nigériane. Mais la voûte, dont on nous présente la clef, a l'inconvénient de ne pas exister. Selon le Nigéria, ce «traité», passé entre deux personnes juridiques de droit international indépendantes, a créé une relation particulière entre les Parties mais n'a pas modifié la situation de la souveraineté territoriale qui reste à Old Calabar. Le contre-mémoire du Nigéria indique que (contre-mémoire du Nigéria, vol. I, par. 6.32, p. 93) :

*«The second and final treaty in the present context was the Treaty of protection with the Kings and Chiefs of Old Calabar, concluded on 10 September 1884 (contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, annexe 23). Again the parties were the British Queen, (represented by the British Consul Hewett) and the Kings and Chiefs of Old Calabar, apparently a compendious name for the various kings and chiefs in the area of the Calabar River.»*

17. Cette description, comme on vous l'a parfaitement expliqué n'est pas celle d'un Etat internationalement reconnu et apte à conclure un traité international.

Dans ce *Treaty of protection*, les pouvoirs d'arbitrage reconnus aux autorités britanniques, avec possibilité d'appel à «*Her Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs against the decision of the Consular or other officers*» (contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, annexe 23), n'ont d'ailleurs rien à voir avec une procédure de droit international.

18. Le précédent Zanzibar sur lequel croit pouvoir s'appuyer le Nigéria est, au contraire très propice à contredire la thèse nigériane. Sans remonter aux prolégomènes du traité de protectorat de 1890 et aux rapports avec le sultanat d'Oman, il convient de rappeler que Zanzibar (avec sa dépendance Pemba) avait tous les caractères d'un Etat internationalement reconnu. D'ailleurs l'accord anglo-allemand du 1<sup>er</sup> juillet 1890, cité par le Nigéria (contre-mémoire du Nigéria, par. 8.49, supra), à l'époque où se constituait la colonie allemande du Tanganyika, prévoit

expressément que le consentement du sultan de Zanzibar était nécessaire pour un échange de territoires affectant son domaine de souveraineté.

19. Si on ajoute, pour faire la comparaison avec le Cameroun, que le prétendu traité de 1884 n'a pas été l'objet d'une procédure de ratification (procédure qui n'est même pas alléguée par la Partie nigériane), nous avons ici toutes les caractéristiques d'un protectorat de droit interne, mode colonial classique d'administration indirecte. La citation de lord Lugard, expert s'il en est du Nigéria colonial, que j'ai faite pour caractériser le protectorat de droit colonial, trouve ici parfaitement à s'appliquer. Les *Kings and Chiefs* sont de nobles personnalités — je le dis avec une pointe d'amusement de la part d'un continental parlant des institutions britanniques —, d'autant plus facilement intégrées dans le système d'administration britannique que le Royaume-Uni a conservé, au moins dans la forme, de nombreuses institutions féodales qui naturellement ne prétendent pas avoir une existence internationale.

20. Ainsi, Bakassi aurait-elle relevé du système de Old Calabar, ou plutôt de l'un de ses «Kings and Chiefs», elle n'en serait pas moins placée sous la souveraineté britannique et susceptible d'être affectée par le traité anglo-allemand de 1913. Je voudrais souligner d'ailleurs qu'aucune clause de ce traité ne fait référence aux prétendus pouvoirs des rois et chefs locaux, ce n'est pas comme pour Zanzibar. Et rien ne permet d'imaginer que lesdits rois et chefs locaux se soient formalisés du rattachement de Bakassi à l'Empire allemand.

21. Mais, il y a quelque chose de plus. Le comportement du Nigéria, au moment de son accession à l'indépendance, contredit totalement la thèse qu'il s'efforce de soutenir aujourd'hui. Le Nigéria indépendant a été formé à partir de quatre anciens territoires, «à savoir la colonie de Lagos, les deux protectorats du Nigéria septentrional et méridional et [quelques jours après] la région nord du territoire sous tutelle du Cameroun administré par le Royaume-Uni». Il est clair que «Old Calabar» n'est cité nulle part et que, quand on voit les cartes, Old Calabar faisait bien partie du protectorat méridional, lui-même de droit colonial, sans aucune existence internationale. Bien plus, pour la dévolution des deux cent vingt-deux traités bilatéraux que la Grande-Bretagne avait signés et qui impliquaient le Nigéria, «le Nigéria ... a conclu un accord de dévolution avec le Royaume Uni ... et ... a notifié ou reconnu sa succession» et «dans ses notifications ou reconnaissances ... ne semble avoir fait de distinction entre les traités applicables à quatre

territoires ou seulement à certains d'entre eux...» et tant les dépositaires que les autres parties contractantes «semblent avoir admis ce point de vue, car, eux aussi, se réfèrent simplement au Nigéria» (rapport précité de la Commission du droit international sur la succession d'Etats, commentaire p. 36, 1972).

## V. Conclusion

22. Je voudrais, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, faire une observation en guise de conclusion.

Si les conventions avec les *Kings and Chiefs of Old Calabar* se voyaient reconnaître un statut international, il en serait de même des *protectorates* qui autour de la *colony of Lagos*, ceux-là même qui ont été entraînés dans l'indépendance, ont constitué, au moment de l'indépendance, le Nigéria actuel. Dans ce cas là comme rien n'a été fait pour abroger les traités de protectorats, ils existeraient toujours, et le Nigéria rétrécirait comme peau de chagrin. Les protectorats britanniques, faute d'avoir été transférés à Lagos au jour de l'indépendance, seraient toujours en vigueur, comme l'était récemment (c'est une affaire différente mais qui peut être prise en comparaison) la souveraineté portugaise sur le Timor oriental après son invasion par l'Indonésie, qualifié par ce pays retour à la mère patrie mais qui était néanmoins une invasion. Et nous aurions la situation tout à fait extraordinaire que la présence des troupes et de l'administration nigériane, non seulement à Bakassi mais dans tout le Old Calabar et dans les deux *protectorates*, serait constitutive d'une voie de fait non susceptible de produire un titre juridique. C'est évidemment un peu de la fiction mais, quand on se bat contre une fiction il faut bien utiliser la fiction.

23. Et le Cameroun, qui est un Etat pacifique, n'envisage pas la déstabilisation de son voisin. C'est pourquoi il ne peut suivre le Nigéria sur cette pente suicidaire.

Il a d'autant moins de raison de le faire que l'examen des faits et des documents lui permet de démontrer que la thèse nigériane manque en fait et en droit.

Je vous serais obligé, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole au professeur Tomuschat.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Maître et je donne maintenant la parole au professeur Christian Tomuschat.

M. TOMUSCHAT :

## I. LA FRONTIÈRE TERRESTRE

### 7. Bakassi

#### a) *La prétendue nullité des dispositions concernant Bakassi*

##### iv) La validité de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913

#### La validité de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il m'incombe de montrer que l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 n'a été affecté par aucun vice au moment de sa conclusion.

1. L'existence tant en fait qu'en droit du traité anglo-allemand du 11 mars 1913 (mémoire du Cameroun, livre III, annexe 82) ne saurait être niée. Ce traité fut conclu à Londres et entra en vigueur le jour même de sa signature par les plénipotentiaires des deux parties. Aucun doute n'est permis quant aux intentions des parties contractantes et à la signification de ce traité. Son titre explique tout sans équivoque : «*Agreement respecting the Regulation of the Frontier between Nigeria and the Cameroons and the Navigation on the Cross River*». De plus, sa première partie, qui se rapporte à la frontière, est précédée d'un titre qui spécifie : «*Settlement of the Frontier between Nigeria and the Cameroons from Yola to the Sea*». Donc, il ne s'agissait pas seulement d'une délimitation de sphères d'influence, mais bien de la fixation d'un tracé aux fins d'une délimitation territoriale définitive.

2. Dans la littérature juridique pertinente, l'effet immédiat du traité a été reconnu sans la moindre réserve. C'est ainsi que le professeur Brownlie a pu écrire à cet égard : «*The instrument entered into force immediately*»<sup>25</sup>. De plus, toutes les formalités qui normalement suivent la conclusion d'un traité international de cette importance ont été observées. Du côté allemand, le texte de l'accord fut publié non seulement dans la partie officielle du recueil colonial allemand (*Deutsches Kolonialblatt*, vol. 24 (1913), p. 430 et suiv.)<sup>26</sup>, mais également dans le journal officiel pour le protectorat allemand du Cameroun (*Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun*,

---

<sup>25</sup> *African Boundaries*, 1979, p. 556.

<sup>26</sup> Voir mémoire du Cameroun, livre III, annexe 82.

obligation de consultation, se bornant à énoncer l'engagement des puissances contractantes «à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des Noirs».

10. Le Cameroun s'abstient de se prononcer sur la question de savoir si aujourd'hui une cession de territoire requiert nécessairement, en vertu du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes — qui en 1913 n'existait pas encore comme principe juridique — un référendum ou tout au moins une consultation. En tout cas, le Nigéria veut donc appliquer à des événements qui se sont déroulés en 1913 des normes juridiques qui, même à l'heure actuelle, ne se sont pas encore consolidées. Il est patent qu'un tel anachronisme n'a aucune valeur comme argument juridique.

11. Il faut également se rendre compte du fait que le prétendu vice entachant le traité du 11 mars 1913 remonte à presque un siècle. A ce titre, les revendications du Nigéria constituent un précédent assez rare dans l'histoire du droit international. Certes, il est bien connu qu'en Amérique latine surtout il y a des exemples malheureux de différends frontaliers liés à des traités prétendument invalides, qui remontent au XIX<sup>e</sup> siècle. Pourtant, jamais un juge international n'a fait droit à de telles revendications qui veulent tourner les roues de l'histoire en arrière. Ici, on notera de plus que, même après avoir accédé à l'indépendance, le Nigéria n'a point songé à imputer un vice quelconque au traité anglo-allemand. Pendant bien plus de trente ans, une période qui dans beaucoup d'ordres juridiques nationaux est la mesure de la prescription, il a gardé le silence le plus complet. Ce n'est qu'au cours de la présente procédure qu'il a soudainement sorti l'argument de l'invalidité. Pour cette seule raison, l'argument avancé par le Nigéria ne peut avoir de succès. Remettre en cause une situation territoriale consolidée pendant presque cent ans en recourant aux circonstances de son origine n'est accepté par aucun système juridique. Qu'il soit permis, à cet égard, de rappeler aussi les articles 62 (2) a) de la convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel un changement fondamental de circonstances n'affecte pas un traité établissant une frontière, et l'article 11 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, qui stipule la même règle par rapport aux successions d'Etats. Pour la communauté internationale, sauvegarder la stabilité des traités constitue un souci primordial.

du 1<sup>er</sup> juillet 1913, n° 19, p. 286 et suiv.). De même, du côté britannique une publication eut lieu dans le recueil officiel des traités (*Treaty Series* 1913, n° 13)<sup>27</sup>. Les deux parties contractantes étaient donc d'accord qu'il s'agissait bel et bien d'un traité de frontière qui les liait en vertu du droit international. Une convention dépourvue de la sanction définitive n'aurait pas été publiée dans les recueils officiels des deux côtés.

3. Le Nigéria a d'ailleurs admis au cours de la présente procédure que le traité du 11 mars 1913 reçut en effet le consentement nécessaire des deux parties — la duplique dit : «*the Treaty of 11 March 1913 was ratified*» (duplique du Nigéria, vol. I, p. 29, par. 1.57) — et il a ajouté que le traité fut abrogé postérieurement (*ibid.*, p. 42, par. 1.84). Un traité «ineffectif» ou «invalide» n'a pas besoin d'être abrogé. Il ne produit pas d'effet juridique, et sa suppression ne fait que disparaître les apparences trompeuses d'une prétendue réalité qui n'existe pas.

4. Assez contradictoirement pourtant, le Nigéria s'efforce à la fin de ses développements consacrés au traité du 11 mars 1913 de démontrer que les dispositions internes du droit allemand de l'époque ne furent pas respectées par le Gouvernement allemand. Le Nigéria renvoie à cet égard à un amendement en date du 16 juillet 1912 à la loi allemande sur les protectorats (mémoire du Cameroun, livre III, annexe 80) selon laquelle l'acquisition de territoires coloniaux était subordonnée à l'approbation parlementaire, alors que pour les rectifications de frontière une telle condition n'était pas prescrite. Mais cet argument ne peut emporter la conviction. Premièrement, le Gouvernement allemand estima que, dans le cas de Bakassi, il s'agissait d'une pure rectification de frontière parce que déjà antérieurement Bakassi avait été traité en fait comme appartenant à l'Allemagne, comme le Cameroun l'a prouvé dans son mémoire (livre I, p. 449, par. 4.288) en recourant aux documents internes du ministère allemand des affaires étrangères (mémoire du Cameroun, livre III, annexe 87). Le Nigéria peut-il vraiment se poser en juge constitutionnel, presque un siècle après les événements pertinents, pour affirmer que le Gouvernement allemand de l'époque a mal interprété les dispositions de la *Schutzgebietsgesetz* ? Il n'est nul besoin de souligner que les notions de droit international et celles de droit interne ne coïncident pas

---

<sup>27</sup> *Ibid.*

nécessairement. Ici, le droit interne a considéré qu'au regard de la situation de fait déjà existante, le transfert du titre territorial pouvait être assimilé à une pure rectification de frontière.

5. Par ailleurs, tous les arguments tirés du droit allemand tel qu'il était en vigueur en 1913 n'ont aucune pertinence en l'espèce. Il est un principe général du droit des traités, aujourd'hui reflété à l'article 46 de la convention de Vienne, que la validité d'un traité n'est pas affectée par des défauts éventuels des procédures internes, pourvu qu'il ne s'agisse pas de défauts graves que la convention de Vienne décrit comme violation «manifeste» d'une disposition constitutionnelle de valeur «fondamentale». Ce même principe a toujours été appliqué dans la pratique. Il faut ajouter, d'autre part, que la discussion académique s'est généralement bornée à réfléchir sur des situations où un Etat cherche à renier les engagements contractés par lui-même. Il est vrai que dans la pratique internationale des Etats ont parfois cherché à arguer que leur adversaire avait enfreint les dispositions internes définissant sa compétence constitutionnelle. L'affaire Bosnie-Herzégovine contre Yougoslavie en fournit l'exemple le plus remarquable. Mais il n'existe aucun précédent où un juge international aurait fait droit à une telle exception.

6. Jusqu'au moment de la saisine de la Cour, personne n'a d'ailleurs jamais prétendu que le traité du 11 mars 1913 souffrait d'un vice juridique quelconque. Si en effet il y avait eu un défaut, ce défaut n'aurait pas été manifeste et n'aurait pas concerné une règle du droit interne d'importance fondamentale. En effet, il convient de souligner encore une fois que les règles concernées n'étaient pas énoncées dans la Constitution de l'Empire allemand de 1871 elle-même, mais dans la loi sur les protectorats (la *Schutzgebietsgesetz*). Selon l'article 11 de la Constitution, la compétence de représenter l'Empire sur le plan international était attribuée à l'empereur. L'approbation des deux assemblées parlementaires n'était prescrite que pour une catégorie de cas étroitement définie au paragraphe 3 de cet article, à savoir la conclusion d'accords internationaux portant sur les matières indiquées à l'article 4. Or, cet article 4 ne disait rien sur l'acquisition de territoires coloniaux. Les dispositions amendant la loi sur les protectorats furent adoptées en 1912 parce qu'on reconnaissait le besoin de faire participer le législateur aux décisions se rapportant à la politique coloniale. D'autre part, cependant, comme il ressort de la forme qu'on a donnée à ces dispositions, qui sont restées sur le plan de la législation ordinaire, on n'attachait point à cette nouvelle réglementation une importance telle qu'on aurait opté pour un amendement constitutionnel. Donc, déjà la forme

dont on a revêtu les dispositions régissant l'acquisition de territoires coloniaux fait clairement ressortir que la participation des assemblées législatives n'était pas, à l'époque, considérée comme une exigence «fondamentale».

7. Le Nigéria n'a pas réussi non plus à établir que le traité du 11 mars 1913 souffre d'un défaut quelconque susceptible de porter atteinte à sa validité. Son argument principal consiste à dire que la Grande-Bretagne n'était pas en mesure de conclure un traité délimitant la frontière entre le Cameroun et le Nigéria, tous deux à l'époque sous domination coloniale. Pour fonder cette argumentation, il s'appuie sur cette entité mystérieuse appelée les «Kings and Chiefs of Old Calabar» en prétendant appliquer l'adage : «*Nemo dat quod non habet*». Mon collègue Bipoun Woum a déjà dit tout ce qui est nécessaire pour réfuter cette thèse. Je ne vais donc pas y revenir.

8. Le Cameroun ne nie point qu'avant l'arrivée des puissances coloniales occidentales, des structures de gouvernement avec une richesse et multiformité splendides ont existé dans la région contestée. Lui aussi est fier des traditions de ses tribus qui avaient parfois établi des systèmes politiques sophistiqués. Mais ces systèmes n'étaient pas reconnus comme des acteurs souverains au plan international. Par ailleurs, il est un fait historique indéniable, avéré précisément en l'espèce, que les structures de gouvernement antérieures à la colonisation ne se basaient point sur des notions de territoire bien défini par une frontière. Ce sont les puissances occidentales qui ont introduit l'idée qu'un régime politique basé sur le territoire requiert des frontières qui constituent des lignes géométriques.

9. Une dernière remarque s'impose pour réfuter l'argument du Nigéria selon lequel une cession de territoire sans le consentement de la population de Bakassi aurait été en violation non seulement du traité de protection de 1884, mais encore en violation de l'Acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885. Textuellement, il est dit dans le contre-mémoire qu'il aurait été illicite «*to transfer native populations from one national administration to another without their consent, and even without having informed them or consulted them*» (contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 168, par. 8.50). Il s'agit là d'une exagération grossière. Le Nigéria s'appuie sur une clause générale (art. 6) de l'Acte général pour en déduire des conséquences qui ne s'accordent guère avec le texte de cette clause. L'Acte général ne dit mot sur une prétendue



obligation de consultation, se bornant à énoncer l'engagement des puissances contractantes «à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des Noirs».

10. Le Cameroun s'abstient de se prononcer sur la question de savoir si aujourd'hui une cession de territoire requiert nécessairement, en vertu du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes — qui en 1913 n'existait pas encore comme principe juridique — un référendum ou tout au moins une consultation. En tout cas, le Nigéria veut donc appliquer à des événements qui se sont déroulés en 1913 des normes juridiques qui, même à l'heure actuelle, ne se sont pas encore consolidées. Il est patent qu'un tel anachronisme n'a aucune valeur comme argument juridique.

11. Il faut également se rendre compte du fait que le prétendu vice entachant le traité du 11 mars 1913 remonte à presque un siècle. A ce titre, les revendications du Nigéria constituent un précédent assez rare dans l'histoire du droit international. Certes, il est bien connu qu'en Amérique latine surtout il y a des exemples malheureux de différends frontaliers liés à des traités prétendument invalides, qui remontent au XIX<sup>e</sup> siècle. Pourtant, jamais un juge international n'a fait droit à de telles revendications qui veulent tourner les roues de l'histoire en arrière. Ici, on notera de plus que, même après avoir accédé à l'indépendance, le Nigéria n'a point songé à imputer un vice quelconque au traité anglo-allemand. Pendant bien plus de trente ans, une période qui dans beaucoup d'ordres juridiques nationaux est la mesure de la prescription, il a gardé le silence le plus complet. Ce n'est qu'au cours de la présente procédure qu'il a soudainement sorti l'argument de l'invalidité. Pour cette seule raison, l'argument avancé par le Nigéria ne peut avoir de succès. Remettre en cause une situation territoriale consolidée pendant presque cent ans en recourant aux circonstances de son origine n'est accepté par aucun système juridique. Qu'il soit permis, à cet égard, de rappeler aussi les articles 62 (2) a) de la convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel un changement fondamental de circonstances n'affecte pas un traité établissant une frontière, et l'article 11 de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, qui stipule la même règle par rapport aux successions d'Etats. Pour la communauté internationale, sauvegarder la stabilité des traités constitue un souci primordial.

12. De plus, si les raisons invoquées par le Nigéria correspondaient à une réalité bien fondée, cela signifierait que la Grande-Bretagne, au moment où elle concluait le traité avec l'Allemagne, agissait de mauvaise foi. En suivant les affirmations du Nigéria, c'est le Gouvernement britannique qui aurait dû se rendre compte qu'il ne pouvait agir de son propre gré sans le consentement des chefs locaux. Ce défaut de bonne foi serait également opposable au Nigéria en tant que successeur qui aujourd'hui réclame les bénéfices du traité de 1913 en dehors du secteur de Bakassi. Pourtant, il est difficile de prêter au Gouvernement britannique une telle intention. Pour aucun des tronçons de la frontière arrêtée par les deux puissances coloniales le consentement des chefferies locales n'a été recherché. Les chefferies locales n'ont en général même pas été consultées, ni en ce qui concerne les dispositions du traité qui attribuaient Bakassi au Cameroun, ni en ce qui concerne les autres dispositions qui définissaient la frontière plus au nord. A cet égard, l'Allemagne et la Grande-Bretagne ont toutes les deux adopté la même position. Elles se sont certes efforcées de tenir compte des intérêts des populations locales, comme l'a démontré mon collègue Bruno Simma. Cependant, elles s'accordaient à penser que la population indigène n'avait aucun droit de participer à la prise de décisions sur la délimitation des territoires coloniaux.

13. Dans son ensemble, le traité de 1913 forme un tout indivisible. Le Nigéria, cependant, emploie la méthode du «pick and choose». Il veut garder le régime du traité dans la mesure où celui-ci est avantageux pour lui — c'est-à-dire pour tout le secteur au nord de la zone contestée jusqu'à la borne 64 — sans vouloir payer la contrepartie, en le reniant concernant la péninsule de Bakassi pour ôter au Cameroun les avantages qui avaient été attribués à l'Allemagne.

14. Pour parer à de tels abus, la pratique internationale a toujours considéré que les traités contestés constituent une unité qu'aucune des parties ne peut façonner à sa guise en éliminant des clauses prétendument invalides sans que les autres clauses en soient affectées. Cette coutume a trouvé sa codification à l'article 44 de la convention de Vienne sur le droit des traités, dont le paragraphe 2 stipule : «Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité ... reconnue aux termes de la présente convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité...»

15. Il est bien vrai que des exceptions sont faites à cette règle au paragraphe 3 du même article ainsi qu'à l'article 60 — cette dernière disposition, qui régit les hypothèses de violations

substantielles d'un traité, étant visiblement hors discussion en l'espèce<sup>28</sup>. Le Cameroun est bien conscient de cette exception. Mais elle ne s'applique qu'à deux conditions. En premier lieu, la Commission du droit international a souligné dans son commentaire que «l'intégrité des dispositions du traité est la règle primordiale»<sup>29</sup>. Donc, un Etat qui allègue qu'en dérogation à la règle inscrite au paragraphe 2 une partie seulement d'un traité contesté peut être déclarée invalide porte le fardeau de la preuve. Deuxièmement, les trois conditions qui sont énumérées au paragraphe 3 doivent se trouver réunies simultanément. Elles se complètent de façon cumulative. Or, en regardant de près le traité de 1913, on constate qu'aucune de ces trois conditions n'est remplie en l'espèce.

16. Premièrement, les dispositions attribuant Bakassi à l'Allemagne ne sont pas séparables du reste du traité. Le Nigéria affirme dans sa duplique (vol. I, p. 36, par. 1.71 4)) avoir démontré dans son contre-mémoire (vol. I, p. 171-172, par. 8.56-8.59) que les articles consacrés à Bakassi peuvent être détachés du reste du traité. Mais dans les passages en question on ne trouve aucune raison valable susceptible d'étayer cette argumentation. Force est de constater que le Nigéria commet une faute intellectuelle très grave. Il assimile détachabilité géographique et détachabilité au sens juridique. Aux paragraphes concernés du contre-mémoire rien d'autre n'est dit que la banalité selon laquelle le tracé de la frontière dans la région de Bakassi aurait pu être arrêté différemment. C'est bien vrai, mais ce qui importe, c'est l'économie du traité, d'un traité de frontière qui assure à chacune des deux parties la sécurité et la stabilité du territoire réclamé par elle. Dans ce sens, un traité établissant une frontière constitue par définition un traité dont les différentes clauses sont indivisibles les unes des autres. C'est à juste titre, par conséquent, que la Cour a toujours mis en relief le principe de la stabilité des frontières, comme l'a démontré mon collègue Malcolm Shaw.

---

<sup>28</sup> Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque :

- a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;
- b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liés par le traité dans son ensemble; et
- c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

<sup>29</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 259, par. 4.

17. Pour les raisons indiquées, la condition définie au paragraphe 3 ne se trouve pas non plus remplie en l'espèce. Pour l'Allemagne comme pour la Grande-Bretagne, la conclusion du traité du 11 mars 1913 mettait un terme à une concurrence avec une autre grande puissance coloniale, concurrence dangereuse qui portait même les germes d'un conflit armé dans la région. Pour les deux Etats, pouvoir jouir de la stabilité d'une frontière bien définie comportait des avantages considérables. C'était le motif principal de leur entente mutuelle. En niant la validité des dispositions sur la péninsule de Bakassi, on rompt donc l'équilibre conventionnel méticuleusement pesé en 1913.

18. En d'autres termes, c'est le principe de l'indivisibilité qui l'emporte sans qu'il soit nécessaire de se pencher sur la condition énoncée à l'article 44 3) c) de la convention de Vienne. Le traité de 1913 a en fait été exécuté pendant presque cent ans. En raison des changements historiques qui sont intervenus depuis sa conclusion — disparition des empires coloniaux, émergence de deux Etats indépendants et souverains —, il ne fait plus de sens aujourd'hui de se demander s'il est «injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité», car en y réfléchissant on serait contraint de se replacer dans le contexte original de la conclusion du traité de 1913, à savoir dans le temps révolu du colonialisme.

19. Notre conclusion est simple : il n'existe aucun vice qui affecterait la validité du traité de 1913. La frontière arrêtée à cette époque constitue un tout indivisible, dont on ne peut extraire des éléments isolés.

**b) *L'administration coloniale — sa signification juridique***

**i) *L'administration coloniale allemande***

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant à un autre aspect de l'argumentation du Cameroun, à savoir la démonstration que l'Allemagne avait créé certaines structures administratives dans la péninsule de Bakassi.

1. Le Nigéria affirme que l'Allemagne n'a pas mis en œuvre le traité du 11 mars 1913 durant la courte période entre la conclusion de ce traité et la conquête par les troupes alliées du territoire de la colonie allemande au cours de la première guerre mondiale (contre-mémoire du Nigéria, par. 9.1 et suiv.; duplique du Nigéria, par. 2.1, 2.2). Il convient d'observer d'emblée que ces affirmations sont dénuées de toute pertinence juridique. Même si l'Allemagne n'avait pas tout de

suite réussi à installer des autorités civiles ou militaires dans la partie de sa colonie nouvellement acquise, son titre juridique n'en aurait pas été affecté. Un titre territorial ne tombe pas en désuétude dès le moment où son titulaire éprouve certaines difficultés à le mettre en pratique. D'autre part, la Grande-Bretagne, le seul concurrent qui aurait pu contester l'appartenance de Bakassi à l'Allemagne, se voyait liée par le traité qu'elle venait de conclure. Elle n'a jamais fait valoir que ce traité était vicié par des défauts en affectant la validité.

2. Il est évident que par rapport à la péninsule de Bakassi, région assez éloignée du centre du Cameroun, on ne pouvait pas s'attendre à de grandes activités de l'administration coloniale allemande. En effet, l'accès était difficile, et les structures administratives ne pouvaient pas être établies du jour au lendemain. Il est vrai que le nombre des Européens résidant au Cameroun n'était pas énorme, comme l'affirme le Nigéria (contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 178, par. 9.3 3)). Mais cette constatation ne change pas la réalité du phénomène colonial. Avant la première guerre mondiale, le nombre des Européens établis dans les colonies était partout assez modeste, au sud du Sahara.

3. Mais il est tout à fait erroné de prétendre qu'il n'y a pas eu d'efforts très concrets de la part de l'administration coloniale allemande pour mettre en pratique son titre juridique. Le Cameroun attire tout d'abord l'attention de la Cour sur le fait que, comme j'ai déjà eu l'occasion de le préciser, le traité du 11 mars 1913 n'a pas seulement été publié dans le Recueil colonial allemand (*Deutsches Kolonialblatt*, vol. 24 (1913), p. 430 et suiv.), recueil central pour toutes ces colonies, mais encore dans le Journal officiel pour le protectorat du Cameroun (*Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun*, du 1<sup>er</sup> juillet 1913, N° 19, p. 286 et suiv.). Cette double publication était un signe très clair qui manifestait que l'Allemagne était bien consciente des conséquences juridiques résultant de l'agrandissement de l'assise territoriale de sa colonie et qu'elle entendait, par conséquent, y exercer la puissance publique qui dorénavant lui revenait également en droit après qu'elle y avait été présente en fait depuis de longues années, comme l'a expliqué mon collègue Bruno Simma. En d'autres mots, Bakassi n'a point été oublié. Puisque le traité stipulait que dans la partie sud, près de la mer, la frontière était constituée par le «thalweg» de l'Akwayafé (article XVIII), tous les secteurs de l'administration coloniale étaient avertis que Bakassi était placé sous contrôle allemand.

4. Il résulte du seul fait de l'assomption des responsabilités gouvernementales, symbolisée par la publication du traité dans le Journal officiel pour le Cameroun, que l'Allemagne se devait de mettre en place une certaine infrastructure administrative. Et c'est ce qu'elle a fait.

5. Parmi les documents remis à la Cour par le Nigéria lui-même, quelques-uns sont très significatifs. Loin de prouver le bien-fondé des allégations du défendeur, ils montrent au contraire que l'Allemagne avait immédiatement instauré un système d'imposition qui frappait tous les habitants de Bakassi. La preuve en est fournie par plusieurs rapports rédigés par des fonctionnaires fiscaux britanniques. Le premier de ces rapports émane de la plume d'un Monsieur F. B. Carr, qui a visité le soi-disant «Fish Towns Area» au mois de février 1922, au temps où le mandat britannique sur la partie occidentale de l'ancienne colonie allemande avait commencé à être mis en oeuvre (contre-mémoire du Nigéria, vol. VI, annexe 114, p. 977). Or, ce rapport spécifie (p. 979, VI) que, dans les localités concernées, des impôts étaient perçus sur la base d'une loi coloniale allemande du 22 février 1913, qui était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1913. Textuellement, on y lit : «*The tax is authorized by German Law of 22nd February 1913 (page 107 in 1913 Gazette) promulgated by Dr. Meyer and which came into force on 1<sup>st</sup> April 1913*». Ces propos ne pourraient guère être plus clairs. Il faut seulement savoir quelle était l'identité de ces «Fish Towns». A cet égard, M. Carr, en bon administrateur qu'il était, donnait une liste avec les dénominations correspondantes. On y trouve des noms bien connus de villages situés dans la péninsule de Bakassi, en particulier «Atabon W.» et «Atabon E.» ainsi que «Abana», aujourd'hui Jabana<sup>30</sup>. Le rapport ne traite donc pas seulement de l'ancien territoire allemand à l'est du Rio del Rey, mais carrément de la péninsule de Bakassi. Donc, aussitôt que Bakassi était passé sous souveraineté allemande, les autorités fiscales allemandes y avaient fait leur entrée. Le rapport l'explique d'ailleurs par des chiffres concrets : chaque individu masculin était tenu de payer un impôt de 10 marks par an (section VII).

6. Et il y a davantage. Dans le rapport correspondant pour l'année postérieure (1923) qui porte sur les mêmes localités que le rapport de M. Carr, rapport qui a été rédigé par un Monsieur J. C. Drummond-Hay, qui est présenté comme l'«*Assistant District Officer*» de la zone

---

<sup>30</sup> Tout au moins cinq des dix villages mentionnés se trouvent dans la péninsule (voir encore Erin Abassi et Ine Oriong). En ce qui concerne les cinq autres, il est difficile aujourd'hui de préciser leur identité.

de Rio del Rey, il est dit — et j'aimerais encore une fois citer textuellement (réplique du Cameroun, livre IV, annexe RC 3, p. 29) :

*«Under the German administration they [c'est-à-dire les habitants de la zone] seem to have been little interfered with, though from April 1913 they were made to pay poll tax. But it is presumed that owing to the German law which imposed fishing tax of 10 Marks (?) on Nigerian natives fishing in German Territorial waters, these people were content to become quasi German nationals in order to avoid (?) this tax, and it was then that the poll tax was imposed upon them by the German Authorities.»<sup>31</sup>*

7. Le bien-fondé de ces rapports de 1922 et 1923 est confirmé par un autre rapport de 1935 (contre-mémoire du Nigéria, vol. VII, annexe 125, p. 1063). Il résulte des indications contenues dans ce rapport, qui traite des «Fish Towns» à Bakassi, que les habitants, à l'époque allemande, étaient tenus de payer un impôt pour les canoës. Textuellement, l'officier auteur du rapport écrit : *«... the majority of the men think that they only have to pay a canoe tax of 3/- as used to be the case in German times».*

8. Une administration fiscale est impensable si elle n'est pas assortie de la contrainte par laquelle la puissance publique peut mettre à exécution ses ordres. On est donc en droit d'assumer qu'un certain nombre de postes de police appuyaient l'administration fiscale. C'est une conclusion qui quasiment s'impose en bonne logique.

9. En d'autres termes, l'Allemagne avait établi à Bakassi une amorce d'administration fiscale et une structure d'ordre public tout au moins élémentaire. Donc, dans la péninsule fonctionnaient les deux composantes de l'exécutif dans lesquelles s'incarne symboliquement la puissance publique de l'Etat.

10. Pour conclure cette courte démonstration, le Cameroun attire l'attention de la Cour sur un autre fait important qui traduit de façon significative la perception qu'avaient la Grande-Bretagne et les autres puissances alliées de l'étendue territoriale de la colonie allemande du Cameroun. En effet, il est de notoriété publique qu'en avril 1915, donc huit mois après le début de la première guerre mondiale, ces puissances ont imposé un blocus maritime pour arrêter l'approvisionnement des forces allemandes par mer. Ce blocus s'étendait sur toute la côte du Cameroun, commençant à l'embouchure de l'Akwayafé. Si les puissances alliées avaient été d'avis que la frontière était constituée par la ligne médiane dans le Rio del Rey ou que l'Allemagne

---

<sup>31</sup> Malheureusement, la copie remise à la Cour n'est pas bien lisible.

n'avait jamais étendu son administration à la péninsule de Bakassi, elles auraient tout naturellement désigné comme point de départ l'embouchure du Rio del Rey. Donc, même durant la guerre, la Grande-Bretagne, la puissance la plus directement intéressée, ne nourrissait aucun doute en ce qui concerne le titre juridique de l'Allemagne sur Bakassi et l'effectivité de ce titre. En même temps, l'étendue du blocus montre qu'à cette époque il y avait encore une présence allemande à Bakassi car, autrement, libre cours aurait été donné à la navigation en direction de cette zone occidentale du Cameroun.

11. On sait également que des accrochages, ayant causé des morts du côté allemand, ont eu lieu pendant les premiers mois de la guerre, à un moment où les forces allemandes qui y étaient présentes espéraient encore pouvoir défendre la colonie.

12. La conclusion de ces brèves remarques peut être très nette. L'administration allemande à Bakassi était peut-être rudimentaire, mais, contrairement aux allégations du Nigéria, elle était une réalité effective.

13. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, le Cameroun compte pouvoir continuer ses plaidoiries demain matin. Mon collègue Malcolm Shaw présentera alors les arguments juridiques liés à la période du mandat et de la tutelle. Merci beaucoup.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur le professeur. Ceci met un terme à la séance de ce matin. Les audiences reprendront demain matin à 10 heures. La séance est levée.

*L'audience est levée à 12 h 50.*

---